

OPINION DISSIDENTE DE M. EVENSEN

[Traduction]

1. A mon grand regret, je me trouve dans l'impossibilité de partager les vues de la Cour sur la méthode pratique énoncée dans l'arrêt pour déterminer la ligne de délimitation des zones de plateau continental relevant de chacune des deux Parties, ainsi que sur les motifs avancés à cet effet. Mes regrets sincères sont à la mesure du respect que j'éprouve pour la Cour internationale de Justice et pour sa devancière, la Cour permanente de Justice internationale, institutions internationales dont l'existence même et le patient labeur ont donné au monde en tumulte de bonnes raisons d'espérer le règne de la justice et l'instauration de la paix grâce aux efforts consentis pour ériger un nouvel ordre international fondé sur la légalité, sans recours aux armes et sans sacrifice inutile en vies humaines. Mon opinion dissidente ne diminue pas davantage le respect profond et sincère que j'éprouve pour la Cour, en tant qu'organe composé d'illustres internationalistes qui, par leurs travaux, ont inlassablement renforcé le rôle de la Cour et accru son rayonnement d'organe international suprême de règlement des différends. Enfin, je suis conscient de l'importance de la présente affaire et de mes insuffisances au moment de présenter une opinion dissidente en tant que juge *ad hoc*.

2. La compétence de la Cour en l'espèce découle du compromis du 10 juin 1977 (voir art. 36, par. 1, du Statut), dont l'article 1 contient les principales dispositions sur ce point.

Sur quelques points mineurs, les Parties sont en désaccord quant à la manière de traduire le texte original arabe. Dans une certaine mesure, ces désaccords reflètent leurs divergences de vues sur la compétence que le compromis confère à la Cour. Toutefois, comme il ressort de l'arrêt, ces désaccords sont restés sans importance pour l'interprétation par la Cour de sa propre compétence. Je partage ce point de vue.

Je souscris aussi à l'opinion selon laquelle la tâche de la Cour en l'espèce, telle qu'elle est définie à l'article 1 du compromis du 10 juin 1977, se différencie de celle que le compromis du 2 février 1967 lui confiait dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* et de celle que le compromis d'arbitrage du 10 juillet 1975 entre la France et le Royaume-Uni attribuait au tribunal arbitral dans l'affaire de la délimitation du plateau continental.

Aux termes de l'article 1 du compromis en la présente espèce, « il est demandé » à la Cour internationale de justice « de rendre son arrêt » sur les principes du droit international qui peuvent être appliqués pour délimiter les zones respectives de plateau continental des Parties. Il appartient donc à la Cour de décider quels sont les « principes et règles du droit interna-

tional » applicables à la présente affaire, conformément à l'article 38, paragraphe 1, du Statut de la Cour et compte tenu des dispositions du compromis conclu entre les Parties. En énonçant ces principes et règles, la Cour, ainsi qu'il lui est demandé, « décidera conformément » :

- a) à des principes équitables ;
- b) aux circonstances pertinentes propres à la région ;
- c) aux nouvelles tendances acceptées à la troisième conférence sur le droit de la mer (art. 1, premier alinéa).

Comme la Cour, je considère que ces dispositions peuvent avoir certaines conséquences sur les sources de droit qui lui sont ouvertes en l'espèce. Je souscris aussi à l'observation de la Cour selon laquelle la mention de ces divers facteurs à l'article 1 ne peut avoir d'effet que sur les relations juridiques entre les Parties à la présente affaire, et n'affecte en rien la position en droit des autres Etats.

On me permettra cependant de n'être pas entièrement d'accord avec la Cour sur le choix des éléments particuliers qui peuvent intervenir à cet égard ; sur le poids à accorder à chacun d'eux ; enfin, sur l'importance qu'ils revêtent les uns par rapport aux autres. Je reviendrai par la suite sur ces questions.

Le deuxième alinéa de l'article 1 a aussi beaucoup d'importance pour la tâche confiée à la Cour. Il y est dit : « D'autre part il est également demandé à la Cour » :

- a) de clarifier la méthode pratique pour l'application desdits principes et règles ;
- b) de le faire par rapport à la situation précise ; et
- c) de le faire de manière à permettre aux experts des deux pays de délimiter ces zones sans difficulté aucune.

Je pense, comme la Cour, que sa tâche consiste manifestement à statuer de manière obligatoire et définitive

« au contentieux par un arrêt rendu conformément aux articles 59 et 60 du Statut et à l'article 94, paragraphe 2, du Règlement, qui aura donc l'effet et la force obligatoire que lui attribuent l'article 94 de la Charte des Nations Unies et lesdites dispositions du Statut et du Règlement » (arrêt, par. 29).

La Cour n'a évidemment pas été priée de donner un avis consultatif, puisque cela ne pouvait pas lui être demandé dans une affaire contentieuse opposant deux Etats. Elle ne pouvait pas non plus accepter de donner de simples « directives » aux Parties au présent différend, car les éléments essentiels d'un véritable arrêt auraient alors fait défaut (Charte des Nations Unies, art. 96).

Je conviens que, dans son arrêt, la Cour devait énoncer la méthode

pratique pour l'application des principes et règles du droit international avec le degré de précision qu'elle lui a donné dans le dispositif. Je reconnais aussi que, lorsqu'un traité sera conclu conformément aux articles 2 et 3 du compromis pour appliquer l'arrêt, les négociations des Parties devront avoir un caractère limité et technique, le but étant de fixer sous forme conventionnelle la ligne concrète de délimitation tracée par leurs experts. A cet effet, elles devront se conformer à la méthode pratique énoncée dans l'arrêt pour l'application des principes et règles du droit international.

3. Je reviens maintenant aux dispositions du premier alinéa de l'article 1 du compromis, où il est demandé à la Cour de rendre sa décision fondée sur les principes et règles du droit international en se conformant :

- a) à des principes équitables ;
- b) aux circonstances pertinentes propres à la région ;
- c) aux tendances récentes admises à la troisième conférence sur le droit de la mer.

Il est manifeste que cette énumération n'habilite pas la Cour à statuer *ex aequo et bono* conformément à l'article 38, paragraphe 2, du Statut de la Cour.

Mais on peut se demander si cette énumération de l'article 1 modifie, étend ou restreint les sources du droit international dont la Cour pouvait s'inspirer en l'espèce.

4. a) La mention des principes équitables découle d'une conception déjà bien établie des sources applicables du droit international. L'existence d'un accord entre les Parties sur ce point est un fait important. Mais il ne semble pas que cet accord s'étende à la teneur des principes équitables, ni aux conséquences juridiques concrètes à tirer de la mention de ces principes.

Il se peut que cette référence expresse du compromis aux principes équitables ait été inspirée, dans une certaine mesure, par les dispositions du projet de convention (texte officieux) de la troisième conférence sur le droit de la mer (document A/CONF.62/WP.10/Rev.3, du 27 août 1980). Ce projet contenait à l'article 74, relatif à la zone économique exclusive, et à l'article 83, relatif au plateau continental, des dispositions identiques concernant la délimitation de ladite zone ou dudit plateau entre Etats dont les côtes se font face ou sont adjacentes :

« La délimitation du plateau continental [de la zone économique exclusive] entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord conformément au droit international. Cet accord est conclu selon des principes équitables, en prenant le cas échéant pour référence la ligne médiane ou la ligne d'équidistance et en tenant compte de tous les aspects de la situation dans la zone considérée. » (Art. 74 et 83, par. 1.)

Ce libellé a été modifié au cours de la session de la conférence tenue

l'année dernière. Dans le projet de convention sur le droit de la mer du 28 août 1981 (A/CONF.62/L.78), les articles 74 et 83 contiennent maintenant la disposition suivante :

« La délimitation du plateau continental [de la zone économique exclusive] entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord conformément au droit international tel qu'il est visé à l'article 38 du Statut de la Cour internationale de Justice de façon à aboutir à une solution équitable. »

Ce nouveau texte a été proposé, à titre de compromis, pour donner satisfaction à deux groupes de pays qui s'opposaient. Il se pourrait qu'il atteigne ce but, puisque ni le principe de l'équidistance ni les principes équitables n'y sont mentionnés. La référence générale à l'article 38 du Statut et la disposition selon laquelle la délimitation doit aboutir à « une solution équitable » en constituent la nouveauté, mais celle-ci n'a pas été débattue en détail à la conférence.

5. b) Il est évident que la mention expresse des circonstances pertinentes propres à la région, au premier alinéa de l'article 1 du compromis, est, comme l'a dit la Cour,

« en complète harmonie avec sa jurisprudence, comme il ressort de son arrêt dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, aux termes duquel le droit international exige que la délimitation s'opère « conformément à des principes équitables et compte tenu de toutes les circonstances pertinentes » (arrêt, par. 23).

Manifestement, lorsqu'on trace une ligne de délimitation entre des zones de plateau continental – ou entre des zones économiques de 200 milles – les circonstances pertinentes de la région doivent jouer un rôle important.

Cependant, la mention expresse des « circonstances pertinentes propres à la région », dont cet alinéa du compromis, n'est pas sans intérêt. Les Parties au différend, en reconnaissant explicitement la pertinence de ce facteur, ont en effet souligné l'importance qu'elles attachent aux circonstances particulières à la région, ce qui ne pouvait qu'encourager la Cour à les prendre en considération dans toute la mesure du possible. L'importance de cette question pour les Parties ressort aussi du fait qu'il y est de nouveau fait allusion au deuxième alinéa de l'article 1 du compromis, où il est demandé à la Cour de clarifier la méthode pratique pour l'application des principes du droit international « dans cette situation précise ».

Il paraît vain d'étudier en détail toutes les circonstances pertinentes propres à la région. Il faut évidemment inclure parmi elles la direction des côtes considérées ; le fait qu'elles soient droites ou courbes, régulières ou irrégulières ; le fait qu'elles puissent être opposées les unes aux autres, de sorte que le prolongement vers le large des zones de plateau et des zones économiques exclusives donne lieu à des revendications concurrentes et contradictoires sur ces plateaux ou sur ces zones ; la présence de sinuosités, baies, îles, hauts-fonds découvrants, rochers, etc. La profondeur des

espaces maritimes peut aussi jouer un rôle, ainsi que les particularités géographiques des côtes et leur extension en mer, y compris les données bathymétriques, géomorphologiques, etc. Par leur nature, tous ces éléments sont des circonstances pertinentes propres à la région. Encore ne s'agit-il que de considérations géographiques, qui ne sont pas les seules : les deux Parties ont longuement invoqué la géologie de la région, non seulement dans ses couches supérieures, mais aussi dans ses couches plus profondes, de manière détaillée, et en remontant presque jusqu'à la création.

Ces dispositions du compromis ont des précédents, parmi lesquels on peut citer la mention des circonstances spéciales figurant à l'article 6, paragraphes 1 et 2, de la convention de Genève sur le plateau continental du 29 avril 1958 ; dans ce cas, cependant, ce principe était étroitement rattaché au principe équidistance/ligne médiane. Dans le dispositif (par. 101) de l'arrêt rendu par la Cour en 1969 dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, la Cour a déclaré que la délimitation des zones de plateau continental en question « doit s'opérer par voie d'accord conformément à des principes équitables et *compte tenu de toutes les circonstances pertinentes...* » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 53. Italique ajouté). Selon cet arrêt, les facteurs à prendre en considération comprenaient notamment la configuration générale des côtes des Parties ainsi que la présence de toute caractéristique spéciale ou inhabituelle.

Comme je l'ai déjà indiqué, les articles 74 et 83 du projet de convention sur le droit de la mer en date au 29 août 1981 (A/CONF.62/L.78) se réfèrent, d'une manière générale, à l'article 38 du Statut de la Cour, et il n'y est plus fait expressément mention de « tous les aspects de la situation dans la zone considérée ». Cette modification n'a cependant pas pour but de diminuer l'importance, pour une délimitation concrète, des différents aspects de la situation dans la zone considérée.

6. c) La troisième source de droit expressément mentionnée au premier alinéa de l'article 1 du compromis est représentée par « les nouvelles tendances acceptées à la troisième conférence sur le droit de la mer ».

Le projet de convention n'a pas encore été définitivement adopté par la conférence sur le droit de la mer ; c'est en vertu du compromis que la Cour est autorisée à tenir compte de tendances qui, si elles ont atteint un stade avancé d'élaboration et font même partie dans une large mesure de la pratique des Etats, n'ont cependant pas encore acquis le caractère de règles du droit international général. Il se peut que certaines des tendances récentes incluses dans le projet de convention aient atteint ce statut. Mais, compte tenu des dispositions expresses du premier alinéa de l'article 1 du compromis, il n'est ni nécessaire ni opportun en l'espèce d'établir une distinction entre les tendances acceptées et l'évolution récente du droit due aux travaux de la troisième conférence sur le droit de la mer et à la pratique ultérieure des Etats.

La mention, dans le compromis, des nouvelles tendances acceptées à la troisième conférence sur le droit de la mer peut malgré tout susciter certaines difficultés d'interprétation et d'application en l'espèce. Quelles

sont les propositions inscrites dans le projet de convention qui doivent être considérées comme des « tendances » ? Ces tendances sont-elles « acceptées » au sens du compromis et quelle importance doit-on leur attribuer ? La question de l'importance relative de différentes tendances peut aussi se poser. J'en donnerai comme exemple la question des rapports entre les dispositions de la partie V du projet de convention, relative à la zone économique exclusive, et celles de la partie VI, relative au plateau continental, tant du point de vue des notions employées que des principaux problèmes pratiques.

Plusieurs dispositions des quatre conventions de Genève sur le droit de la mer du 29 avril 1958, qui expriment les règles traditionnelles du droit international de la mer, ont été incorporées au projet de convention de 1981. Cependant, même dans ces chapitres du projet de convention, certaines tendances nouvelles ont trouvé place. C'est ainsi que l'article 3 du projet de convention dispose, à propos de la largeur de la mer territoriale, que l'Etat côtier a le droit de fixer la largeur de sa mer territoriale, étant entendu que « cette largeur ne dépasse pas 12 milles marins ». Cette distance correspond à la limite qu'ont fixée les deux Parties à leur mer territoriale.

L'importance accrue que le projet de convention semble donner aux îles, et même aux rochers, peut aussi être une tendance à prendre en considération dans la présente affaire. Sur ce point, il convient de citer l'article 121, paragraphe 2, du projet de convention, aux termes duquel :

« la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental d'une île sont délimités conformément aux dispositions de la convention applicables aux autres territoires terrestres ».

Cela suppose que les îles ont en principe une zone économique exclusive et un plateau continental propres. La même tendance se manifeste dans le cas des simples rochers. L'article 121, paragraphe 3, dispose que seuls « les rochers qui ne se prêtent pas à l'habitation humaine et à une vie économique propre n'ont pas de zone économique exclusive ni de plateau continental ».

Une tendance semblable se dégage des dispositions concernant les Etats archipels et les eaux archipélagiques : voir notamment le projet de convention, partie IV et article 2.

La portée de cette tendance ne doit être à mon avis ni sous-estimée ni méconnue en l'espèce, étant donné surtout l'importance de deux des principales formations insulaires, l'île de Djerba et l'archipel des Kerkenah, avec les hauts-fonds découvrants qui leur sont contigus.

7. D'autres « nouvelles tendances acceptées » ont une grande importance, en particulier celles qui se manifestent dans la partie V, relative à la zone économique exclusive, notamment aux articles 55 à 62, 73 et 74, et dans la partie VI, relative au plateau continental, notamment aux articles 76, 77, 80, 81 et 83.

Le principe de la zone économique exclusive de 200 milles marins est une innovation en droit international. Cette zone économique exclusive « ne s'étend pas au-delà de 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale » (art. 57). Elle se compose de trois éléments différents :

- a) une zone de plateau continental ;
- b) une zone de pêche exclusive, sujet sur lequel se font jour d'intéressantes tendances à l'égard des droits souverains ainsi que des droits et obligations de conservation (art. 61 et suiv.) ;
- c) une zone économique exclusive d'exploration et d'exploitation pour ce qui concerne d'autres ressources naturelles, telles que la production d'énergie « à partir de l'eau, des courants et des vents » (art. 56).

Cette triple nature de la zone est définie à l'article 56 dans les termes suivants :

«1. Dans la zone économique exclusive, l'Etat côtier a :

- a) des droits souverains aux fins d'exploration et d'exploitation, de conservation et de gestion des ressources naturelles, biologiques ou non biologiques, des fonds marins et de leur sous-sol et des eaux surjacentes, ainsi qu'en ce qui concerne d'autres activités tendant à l'exploration et à l'exploitation de la zone à des fins économiques, telles que la production d'énergie à partir de l'eau, des courants et des vents... »

L'Etat côtier exerce ces droits dans sa zone de 200 milles, que les fonds y soient profonds ou non, et même si leur profondeur dépasse l'isobathe des 2500 mètres indiquée au paragraphe 5 de l'article 76 pour la définition du plateau continental, et indépendamment du fait que les fonds marins ou leur sous-sol dans la zone des 200 milles puissent ou non être considérés comme un *prolongement naturel* (voir art. 76, par. 1, 4 a) et 5). Bien entendu, la zone économique complète de 200 milles n'est possible que là où les espaces océaniques le permettent. Cela n'est pas le cas dans la présente affaire, où les côtes de la Tunisie et de la Libye forment un angle tel qu'il y aurait confrontation entre leurs zones économiques de 200 milles respectives, y compris les fonds marins et les sous-sols (zones du plateau continental) si on voulait les porter à leur largeur maximum. Il résulte en outre des dispositions de l'article 76 qu'en deçà d'une distance de 200 milles à partir des côtes le principe du prolongement naturel n'est pas le principe prépondérant en ce qui concerne les fonds marins et le sous-sol de la zone économique.

Dans ce contexte, il convient de noter que le principe d'une zone économique s'étendant jusqu'à 200 milles marins est *un principe aussi valable et important* que celui du plateau continental. Ces deux principes sont exposés dans deux parties différentes du projet de convention : la partie V pour la zone économique exclusive et la partie VI pour le plateau continental. Dans la partie VI relative au plateau continental, une signification particulière et

un statut privilégié sont accordés à la notion de la zone de 200 milles, qu'il s'agisse de l'étendue du plateau continental (voir l'article 76 du projet de convention) ou des contributions en espèce ou en nature (voir l'article 82).

Il paraît évident que les dispositions des parties V et VI reflètent certaines des « nouvelles tendances acceptées », des « tendances récentes admises » visées à l'article 1 du compromis. Tel est bien le cas des dispositions qui portent expressément sur la délimitation des zones maritimes entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face, aux articles 74 (zone économique exclusive) et 83 (plateau continental). Voir aussi l'article 76, paragraphe 10.

L'idée d'une zone économique exclusive de 200 milles est déjà largement reconnue dans la pratique des Etats. L'événement le plus récent à cet égard dans la région méditerranéenne est la loi (dahir) du Maroc n° 1-81, du 8 avril 1981. Cette loi établit une zone économique exclusive de 200 milles le long des côtes du Maroc. Aux termes de l'article 1, paragraphe 2, cette zone :

« s'étend jusqu'à une distance de 200 milles marins, calculée depuis les lignes de base droites ou normales à partir desquelles est mesurée la mer territoriale ».

L'article 11, relatif à la délimitation de la zone de 200 milles, prévoit l'application du principe d'équidistance dans les termes suivants :

« Sans préjudice des circonstances d'ordre géographique ou géomorphologique et compte tenu de tous les facteurs pertinents, la délimitation doit être effectuée par voie d'accords bilatéraux conformément aux principes équitables établis en droit international. La limite extérieure de la zone économique exclusive ne doit pas dépasser la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base de la côte marocaine et des côtes, adjacentes à celle-ci ou lui faisant face, des Etats étrangers. » (Voir *Bulletin officiel du Maroc*, n° 3575 (6 mai 1981), p. 232 et 233.)

Cependant, dès le 20 août 1971, c'est-à-dire avant même l'apparition de la notion de zone économique exclusive, la Tunisie avait conclu avec l'Italie un accord relatif à la délimitation du plateau continental entre les deux pays. Cet accord se fondait sur le principe de l'équidistance, mesurée à partir des points les plus proches des lignes de base de la mer territoriale, et « en tenant compte des îles, îlots et hauts-fonds découvrants » (art. 1). Des dispositions spéciales étaient prévues pour les îles de Pantelleria, Lampione, Lampedusa et Linosa (art. 2) (arrêt, par. 20).

8. La notion du plateau continental subit aussi l'effet des nouvelles tendances dans la partie VI, notamment à l'article 76 du projet, et ces tendances s'écartent, dans une certaine mesure au moins, des idées anté-

rieurement établies, telles qu'elles étaient formulées par exemple à l'article premier de la quatrième convention de Genève sur le droit de la mer, du 29 avril 1958.

L'article 76 du projet de convention envisage, au paragraphe 1, deux sortes de plateau continental. La première catégorie correspond à la partie des fonds marins et de leur sous-sol qui s'étend au-delà de la mer territoriale, sur toute l'étendue du prolongement naturel du territoire terrestre de l'Etat, et jusqu'au rebord externe de la marge continentale. L'autre catégorie est constituée par les fonds marins et leur sous-sol :

« jusqu'à 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale, lorsque le rebord externe de la marge continentale se trouve à une distance inférieure ».

Il résulte de cette dernière définition que le fait que la partie du plateau qui s'étend jusqu'à 200 milles constitue le prolongement *naturel* du territoire terrestre n'est pas un critère suffisant pour revendiquer cette étendue. Le plateau continental des 200 milles peut s'étendre au-delà du prolongement naturel, dans le talus et les grandes profondeurs océaniques (plaine abyssale). En réalité, ce deuxième critère de l'article 76 est un corollaire des dispositions des articles 55 à 57, relatifs à la zone économique exclusive des 200 milles.

Le paragraphe 3 de l'article 76 contient une définition supplémentaire de la marge continentale, qui se rapporte au premier des critères mentionnés ci-dessus. Il dispose :

« La marge continentale est le prolongement immergé de la masse terrestre de l'Etat côtier ; elle est constituée par les fonds marins correspondant au plateau, au talus et au glaciais ainsi que leur sous-sol. Elle ne comprend ni les grands fonds des océans, avec leurs dorsales océaniques, ni leur sous-sol. »

Les paragraphes 4, 5 et 7 contiennent d'intéressantes dispositions sur l'étendue de la marge continentale lorsque celle-ci dépasse 200 milles. Ces dispositions intéressent la présente affaire. Par exemple, le paragraphe 4 *a*) i) indique qu'il faut parfois attacher de l'importance aux couches sédimentaires supérieures pour déterminer l'étendue de la marge continentale au-delà de 200 milles : en effet, l'étendue de la marge continentale peut être établie par référence aux points où « l'épaisseur des roches sédimentaires est égale au centième au moins de la distance entre le point considéré et le pied du talus continental ». Les paragraphes 4 *a*) ii) et 5 montrent quant à eux que l'adjacence et la proximité sont également des considérations pertinentes, compte tenu des critères de distance ou de profondeur qui y sont énoncés.

9. Les conclusions à tirer des tendances nouvelles consacrées dans les parties V et VI du projet de convention peuvent être formulées comme suit :

L'introduction de la notion d'une zone économique exclusive de

200 milles dans la partie V du projet de convention n'est pas fondée sur le concept de prolongement naturel, mais sur l'idée que l'Etat côtier doit disposer de droits souverains effectifs sur les ressources naturelles situées dans une zone d'eaux et de fonds marins jusqu'à 200 milles au large, que l'Etat côtier en question possède ou non un plateau continental dans l'acception traditionnelle de cette expression. Cette innovation est acceptée dans la pratique récente des Etats. Par ailleurs, la notion de zone économique de 200 milles ne concerne pas seulement les ressources de la mer (animées ou inertes) mais aussi les ressources naturelles qui se trouvent sur ou dans les fonds marins. Dans ce sens, cette notion se confond en pratique avec la notion de plateau continental.

Il convient aussi de noter que les dispositions relatives à la délimitation de la zone économique exclusive, énoncées à l'article 74 du projet de convention, et les dispositions relatives à la délimitation du plateau continental entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face, énoncées à l'article 83, sont identiques.

La relation réciproque qui existe entre la notion nouvelle de zone économique exclusive et la notion de plateau continental semble poser certains problèmes, d'autant plus que certaines des tendances nouvelles reconnues dans l'article 76 paraissent confirmer ces relations réciproques et cette interdépendance.

Le premier problème est qu'on peut se demander si la notion de prolongement naturel n'est pas affaiblie par ces tendances nouvelles à l'intérieur de la zone des 200 milles. Même sans cette évolution, d'ailleurs, la question se poserait de savoir si la notion de prolongement naturel peut effectivement faciliter le tracé de la ligne de partage entre les plateaux continentaux d'Etats limitrophes dans des cas tels que la présente espèce, où les Parties ont conjointement un plateau continental qui est le prolongement naturel commun de la masse terrestre de chacune d'elles. Un autre problème qui semble se poser est celui de savoir si l'on peut concevoir dans un tel cas des lignes de délimitation différentes pour la zone économique exclusive et pour le plateau continental, attendu que la notion de zone économique exclusive définie dans la partie V du projet de convention comprend aussi les ressources minérales naturelles des fonds marins et de leur sous-sol, c'est-à-dire les ressources naturelles du plateau continental. Un membre de la Cour a posé aux Parties, pendant les plaidoiries, une question concernant ce problème. Les réponses n'ont pas paru très concluantes. Avec tout le respect que je dois à la Cour, il me semble que l'arrêt n'accorde pas une attention suffisante à cet aspect de la délimitation inspiré des nouvelles tendances acceptées, ni parmi les motifs où sont invoquées les considérations d'équité ni dans le dispositif.

10. Je partage l'opinion (arrêt, par. 41) selon laquelle le terme de « plateau continental » désigne « une institution du droit international qui, bien que restant liée à un fait naturel, ne s'identifie pas au phénomène désigné par la même expression dans d'autres disciplines ». La notion de plateau continental est un concept de droit international. Et ce concept peut évidemment être pétri et refaçonné par l'évolution et les modifications de ce

droit. La consolidation de la notion de zone économique est à cet égard un élément non négligeable, qui pourrait éventuellement influencer la méthode pratique de délimitation.

Dans ce contexte, il convient de tenir compte d'un fait nouveau apparu à la conférence sur le droit de la mer et dans la pratique des Etats, qui est l'affaiblissement de l'effet pratique de la notion de prolongement naturel par suite de l'apparition du concept de la zone économique de 200 milles — sans parler des difficultés concrètes que pose le tracé d'une ligne de délimitation fondée sur le prolongement naturel du plateau lorsque les deux pays limitrophes font tous deux partie de la même masse terrestre.

Les Parties n'ont évoqué que brièvement la notion de zone économique exclusive de 200 milles parmi les nouvelles tendances acceptées à la conférence sur le droit de la mer. Peut-être cette notion nouvelle ne s'accorde-t-elle pas très bien avec certaines des conclusions et des motifs juridiques avancés par les Parties. Quoi qu'il en soit, la question se pose de savoir si dans son arrêt la Cour n'aurait pas dû accorder plus de poids à cette tendance récente. Je crois qu'en l'espèce il serait difficile d'envisager des lignes de délimitation différentes pour la zone économique exclusive et pour le plateau continental : dans les deux cas, les zones à délimiter se situent bien en deçà des 200 milles marins au large « des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale ». Il me paraît douteux que la méthode pratique de délimitation doive être exclusivement ou essentiellement fondée sur les considérations relatives au plateau continental. Aussi est-ce peut-être adopter en l'espèce une conception trop restrictive que d'affirmer que « les principes et règles du droit international qui peuvent être appliqués pour la délimitation des zones du plateau continental découlent nécessairement de la notion même de plateau continental » (arrêt, par. 36).

11. Je partage aussi l'opinion exprimée au paragraphe 61 de l'arrêt, selon laquelle

« malgré la conviction avec laquelle les géologues affirment des deux côtés qu'une zone donnée constitue le prolongement évident ou le prolongement véritable de l'un ou de l'autre Etat, il n'est pas possible de définir juridiquement les zones de plateau continental relevant soit de la Tunisie soit de la Libye en tenant compte uniquement ou principalement de considérations géologiques. Le rôle de la Cour consiste à ne recourir à la géologie que dans la mesure où l'application du droit international l'exige. »

La Libye discerne une direction purement septentrionale du prolongement de la masse terrestre, qu'elle appelle une « projection vers le nord » et qui est fondée principalement sur la géologie (arrêt, par. 62). Dans ses écritures et en plaidoirie, la Libye a présenté toute une série d'arguments pour étayer cette thèse. Mais, pris séparément ou considérés ensemble, ces arguments ne confirment pas la théorie de la projection vers le nord, qui ne paraît fondée ni en droit ni en fait.

La Tunisie observe un « prolongement naturel de son territoire vers

l'est » (arrêt, par. 64) en s'inspirant d'un ensemble de considérations plus complexes qui font intervenir entre autres la géologie, la bathymétrie et la géomorphologie. Ces disciplines font effectivement apparaître des particularités intéressantes concernant la projection du plateau vers l'est.

Ces particularités suffisent à réfuter les allégations tendant à affirmer l'existence d'une projection vers le nord. Cela étant, je partage l'opinion de la Cour sur ce point :

« la Cour, sans admettre que leur étendue et leur importance relatives puissent être ramenées à des proportions aussi insignifiantes que l'ont donné à entendre les conseils de la Libye, ne saurait souscrire à l'idée que l'une de ces caractéristiques marquerait une rupture ou solution de continuité telle qu'elle constituerait indiscutablement la limite de deux plateaux continentaux ou prolongements naturels distincts » (par. 66).

Tirant les conséquences du prolongement naturel vers l'est qu'elle discerne, la Tunisie a suggéré un faisceau de lignes, présenté comme une série de solutions possibles pour aboutir à une méthode équitable de délimitation du plateau continental. Je partage néanmoins l'avis de la Cour, selon lequel aucune de ces lignes ne peut être admise comme ligne de délimitation équitable. De même, les constructions géométriques paraissent trop artificielles pour qu'on puisse les considérer comme équitables. De plus, elles risqueraient d'avoir des effets inacceptables pour le tracé des lignes de délimitation avec les Etats tiers.

Cependant, je traiterai brièvement d'une thèse intéressante soutenue dans ce contexte par la Tunisie et fondée sur la définition physiographique de la marge continentale qui se trouve au paragraphe 3 de l'article 76 du projet de convention. Aux termes de ce paragraphe :

« La marge continentale est le prolongement immergé de la masse terrestre de l'Etat côtier ; elle est constituée par les fonds marins correspondant au plateau, au talus et au glacis ainsi que leur sous-sol. Elle ne comprend ni les grands fonds des océans... »

La Tunisie, s'inspirant de cette définition de la « marge continentale », soutient que le bloc pélagien correspond aux « fonds marins et au sous-sol » du plateau, tandis que « l'escarpement de Misratah-Malte ou flexure ionienne » correspondrait au talus et au glacis. La plaine abyssale ionienne représenterait les « grands fonds des océans » mentionnés dans la définition et il serait donc possible de définir l'orientation de la ligne de partage du plateau continental entre les deux Parties en tirant une droite joignant un point du littoral tuniso-libyen au centre de ladite plaine abyssale. A mon avis, le paragraphe 3 de l'article 76 doit être considéré comme reflétant une des « nouvelles tendances acceptées à la troisième conférence sur le droit de la mer » mentionnées à l'article 1 du compromis. Mais je conviens que l'argument de la Tunisie n'est peut-être pas défendable et a peu de chances de produire un résultat équitable, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce. L'objet essentiel du paragraphe 3 de l'article 76

est en effet de servir de critère pour la détermination de la limite extérieure du plateau continental des Etats dans les parages océaniques ; les règles plus concrètes régissant cette délimitation vers le large sont énoncées dans les paragraphes ultérieurs de l'article 76, et notamment aux paragraphes 4 à 7. Il se peut que la définition donnée au paragraphe 3 de l'article 76 ait certains effets sur la délimitation du plateau continental entre pays voisins. Dans le cas des Etats qui « se font face », cela est même évident. Mais il est moins évident que cette définition puisse avoir des effets pratiques équivalents sur la délimitation latérale du plateau entre Etats limitrophes. En la présente espèce, on a affaire à un cas de délimitation qui sous certains aspects semble être une délimitation entre Etats se faisant face et, sous d'autres aspects, une délimitation entre Etats limitrophes. Toutefois, par leurs caractéristiques, les zones de la Méditerranée qui sont ici en cause ne se prêtent pas aisément à une application pratique du paragraphe 3 de l'article 76 aux fins de la délimitation, du moins dans le cas d'espèce. Il n'est pas évident non plus que l'application de ce texte produirait une solution équitable. Il faut enfin tenir compte des dispositions du paragraphe 10 du même article, qui se lit ainsi :

« Le présent article ne préjuge pas de la question de la délimitation du plateau continental entre des Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face. »

Ce qui paraît s'appliquer dans ce contexte.

12. Aux termes de l'article 1 du compromis du 1^{er} décembre 1978, la Cour : « en prenant sa décision [est priée] de tenir compte des principes équitables et des circonstances pertinentes propres à la région... »

Il ressort de ce texte que le lien est étroit entre les « principes équitables » et les « circonstances pertinentes propres à la région ».

Mis à part le fait que les principes équitables sont expressément invoqués dans le compromis, il est incontestable que l'équité fait partie du droit international. Mais, en tant que principe juridique, l'équité ne peut pas exercer ses effets dans le vide, ni sur le plan juridique — car elle fait partie de tout le système du droit international — ni sur le plan des faits — car en tant que principe juridique elle s'applique à un cas concret. En l'espèce, il faut établir nettement la distinction entre une décision équitable et une décision *ex aequo et bono*. La solution équitable en l'espèce, pour laquelle les principes équitables sont invoqués, doit nécessairement procéder du droit international et non pas d'un pouvoir de décision discrétionnaire. Ou encore, comme l'a dit Maitland dans une formule bien connue, qui a été citée lors des plaidoiries : « L'équité n'est pas là pour saper le droit, mais pour le faire triompher. » La formule est tout aussi valable dans le système du droit international que dans les systèmes de *common law*.

A l'occasion de l'arrêt rendu par la Cour permanente de Justice internationale le 28 juin 1937 dans l'affaire des *Prises d'eau à la Meuse*, Hudson a indiqué comment les principes équitables font partie intégrante du droit international :

« Les règles bien connues sous le nom de principes d'équité ont depuis longtemps été considérées comme faisant partie du droit international et, à ce titre, elles ont souvent été appliquées par des tribunaux internationaux... Une démarcation nette entre le droit et l'équité, telle que la prévoient certains Etats dans l'administration de la justice, ne doit pas trouver place dans la jurisprudence internationale ; même dans certains systèmes juridiques nationaux, une forte tendance s'est manifestée à fondre ensemble le droit et l'équité. Certains tribunaux internationaux sont expressément chargés par le *compromis* qui régit leurs activités d'appliquer « le droit et l'équité »... A propos d'une disposition de cette nature, un tribunal spécial de la Cour permanente d'arbitrage disait en 1922 que la « majorité des juristes internationaux semblent s'accorder à reconnaître que ces mots doivent s'entendre comme signifiant les principes généraux de la justice, à part de tout système particulier de jurisprudence... » (C.P.J.I. série A/B n° 70, p. 76.)

La Cour a traité assez en détail de l'équité en tant qu'élément du droit international dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* (C.I.J. Recueil 1969, par. 88-89). Les Parties, de leur côté, en ont parlé abondamment dans leurs écritures et leurs plaidoiries.

Par la nature même des choses, la distinction entre une décision reposant sur des principes équitables, laquelle relève du droit international conformément à l'article 38, paragraphe 1, du Statut, et une décision *ex aequo et bono* rendue conformément à l'article 38, paragraphe 2, du Statut est difficile à préciser. Il ne faut néanmoins pas la négliger. A mon sens, les principes d'équité ne peuvent pas s'appliquer dans le vide. A ce propos, il est intéressant de noter que, dans l'affaire de la délimitation du plateau continental opposant la France et le Royaume-Uni, le tribunal arbitral, dans sa sentence du 30 juin 1977, a pris bien soin de ne pas statuer dans le vide et de ne pas s'inspirer d'un pouvoir de décision totalement discrétionnaire pour tracer la délimitation. C'est le principe de l'équidistance qui dans ce cas a servi de point de départ juridique à l'application de l'équité. Le tribunal a notamment déclaré à ce sujet :

« Le tribunal constate que, dans une bonne partie des cas dont il a connaissance, où une caractéristique géographique particulière a influencé le tracé de la ligne de délimitation du plateau continental, la méthode de délimitation adoptée a consisté à modifier le principe de l'équidistance ou à y apporter une variante plutôt qu'à le rejeter complètement. En l'espèce, il s'agit aussi, précisément, de l'effet de déviation produit par une caractéristique géographique dans une situation où la ligne d'équidistance des côtes des deux Etats constituerait sans cela la ligne de délimitation appropriée. Par conséquent, le tribunal estime qu'il est conforme non seulement aux règles juridiques applicables au plateau continental mais aussi à la pratique des Etats de rechercher la solution *dans une méthode modifiant le principe*

de l'équidistance ou y apportant une variante, plutôt que de recourir à un critère de délimitation tout à fait différent. » (*Délimitation du plateau continental entre la France et le Royaume-Uni*, décision du 30 juin 1977, par. 249.) (Italique ajouté.)

Ainsi, dans cet arbitrage et dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, le tribunal arbitral et la Cour internationale de Justice ont l'un et l'autre utilisé, au moins comme point de départ, le principe de l'équidistance pour se prononcer suivant l'équité. De plus, dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, le principe directeur était que les Parties devaient partager le plateau continental entre elles par voie d'accord, encore que cet accord dût être postérieur à la décision de la Cour et lui donner suite.

Dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, la Cour a estimé, comme on sait, que le recours à la méthode de l'équidistance n'était pas obligatoire pour les Parties. En fait, il n'y a pas de méthode de délimitation qui puisse être considérée comme obligatoire en toute circonstance.

La Cour a toutefois ajouté certaines observations intéressantes, qu'il semble utile d'évoquer au sujet du principe de l'équidistance. C'est ainsi qu'au paragraphe 99 de son arrêt la Cour a indiqué quelles pourraient être les solutions quand les zones de plateau revendiquées se chevauchent :

« Dans une mer qui a la configuration particulière de la mer du Nord et en raison de la situation géographique particulière des côtes des Parties dans cette mer, il peut se faire que les méthodes choisies pour fixer la délimitation des zones respectives conduisent en certains secteurs à des chevauchements entre les zones relevant des Parties. La Cour considère qu'il faut accepter cette situation comme une donnée de fait et la résoudre soit par une division des zones de chevauchement effectuée par voie d'accord ou, à défaut, par parts égales, soit par des accords d'exploitation en commun, cette dernière solution paraissant particulièrement appropriée lorsqu'il s'agit de préserver l'unité d'un gisement. » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 52, par. 99.)

Dans l'affaire des îles anglo-normandes, le tribunal arbitral a noté l'importance que la Cour internationale de Justice attachait au principe de l'équidistance dans l'application des principes équitables :

« Quant aux observations de la Cour sur le rôle du principe de l'équidistance, elles sont loin de dénier toute valeur à la méthode de délimitation par l'équidistance ; ce que la Cour a refusé, c'est de considérer cette méthode comme obligatoire en droit coutumier. « On n'a jamais douté », a dit la Cour, « que la méthode de délimitation fondée sur l'équidistance soit une méthode extrêmement pratique dont l'emploi est indiqué dans un très grand nombre de cas » (*C.I.J. Recueil 1969*, par. 22) ; et la Cour a ajouté ceci : « il est probablement exact qu'aucune autre méthode de délimitation ne combine au même

degré les avantages de la commodité pratique et de la certitude dans l'application » (*ibid.*, par. 23). Le bien-fondé de ces observations est certainement confirmé par la pratique des Etats ; celle-ci montre que jusqu'à ce jour un nombre considérable de délimitations de plateau continentaux ont été effectuées par l'application soit de la méthode de l'équidistance, soit, assez fréquemment, par quelque variante de cette méthode. » (Sentence arbitrale, par. 85.)

13. Dans son arrêt sur les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, la Cour a établi certaines distinctions entre Etats dont les côtes se font face et Etats limitrophes. S'agissant des premiers, la Cour a dit ceci :

« les zones de plateau continental se trouvant au large d'Etats dont les côtes se font face et séparant ces Etats peuvent être réclamées par chacun d'eux à titre de prolongement naturel de son territoire. Ces zones se rencontrent, se chevauchent et ne peuvent donc être délimitées que par une ligne médiane ; si l'on ne tient pas compte des îlots, des rochers ou des légers saillants de la côte, dont on peut éliminer l'effet exagéré de déviation par d'autres moyens, une telle ligne doit diviser également l'espace dont il s'agit. » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 36, par. 57.)

S'agissant de la délimitation du plateau continental entre Etats limitrophes, la Cour a dit :

« Tout différent est le cas d'Etats limitrophes se trouvant sur la même côte et n'ayant pas de vis-à-vis immédiat ; les problèmes soulevés ne sont pas du même ordre. » (*Ibid.*, p. 36-37, par. 57.)

Le raisonnement qui impose de faire une distinction entre une ligne latérale de délimitation et une ligne de délimitation entre Etats se faisant face est intéressant, surtout à cause de l'idée formulée, qui est que, dans le cas d'une délimitation latérale, par hypothèse, les « Etats limitrophes ... [n'ont] pas de vis-à-vis immédiat ». En la présente espèce, toutefois, l'une des principales difficultés tient au fait que, si la Tunisie et la Libye sont bien des Etats limitrophes, les côtes considérées de l'un et l'autre pays ont dans une large mesure le caractère de côtes se faisant face autant que celui de côtes adjacentes. Il faudrait tenir compte de cette caractéristique essentielle pour adopter une méthode concrète de délimitation, faute de quoi les circonstances pertinentes propres à la région n'auront pas été prises en considération et la solution retenue aura un caractère peut-être plus discrétionnaire qu'équitable.

14. La question se pose de savoir s'il serait possible de préciser certains des principes équitables ou certaines des considérations d'équité qui pourraient jouer un rôle en l'espèce, eu égard notamment aux « circonstances pertinentes propres à la région ainsi qu'[aux] nouvelles tendances acceptées à la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer ».

Il serait impossible et superflu de donner la liste complète des principes ou éléments applicables à la présente espèce : superflu, parce qu'il serait contraire à la nature même des principes équitables de vouloir en établir un énoncé ou une énumération définitive ; et impossible, pratiquement pour les mêmes raisons. La Cour a dit à ce sujet, dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* :

« En réalité, il n'y a pas de limites juridiques aux considérations que les Etats peuvent examiner afin de s'assurer qu'ils vont appliquer des procédés équitables et c'est le plus souvent la balance entre toutes ces considérations qui créera l'équitable plutôt que l'adoption d'une seule considération en excluant toutes les autres. De tels problèmes d'équilibre entre diverses considérations varient naturellement selon les circonstances de l'espèce. » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 50, par. 93.)

Mais c'est pour cette raison même, à mon avis, que les considérations d'équité à appliquer doivent être situées sur un plan juridique. Si elle s'exerce dans un vide juridique, comme si elle se suffisait parfaitement à elle-même, l'équité risque fort de faire d'une décision juridique conforme à l'article 38, paragraphe 1, du Statut, une décision *ex aequo et bono* répondant aux dispositions du paragraphe 2 du même article. Or la Cour n'est pas chargée en l'espèce de rendre une décision du second type.

Un principe juridique qui peut à l'évidence jouer un rôle en l'espèce, à titre de corollaire des considérations d'équité, est précisément le principe de l'équidistance évoqué plus haut. Je partage l'avis de la Cour quand elle dit que le principe de l'équidistance n'est pas un principe à appliquer obligatoirement à la délimitation du plateau continental (ou des zones économiques exclusives) entre Etats voisins (arrêt, par. 109). Mais on me permettra d'avoir un avis différent de celui qu'elle exprime au paragraphe 110.

Je conviens évidemment qu'en l'espèce il n'est pas demandé à la Cour « d'examiner en premier lieu les effets que pourrait avoir une délimitation selon la méthode de l'équidistance, et de ne rejeter celle-ci au bénéfice d'une autre méthode que si les résultats d'une ligne d'équidistance lui paraissaient inéquitable ». Cependant, dans ce contexte, il ne faut pas oublier que l'article 6 de la quatrième convention de Genève du 29 avril 1958, sur le plateau continental, dispose notamment :

« A défaut d'accord, et à moins que des circonstances spéciales ne justifient une autre délimitation, ... [la délimitation] est constituée par la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun ... [des] Etats [intéressés]. »

Je voudrais aussi attirer l'attention sur l'article 12 de la première convention de Genève du 29 avril 1958 sur la mer territoriale et la zone contiguë. L'article 12 dispose :

« Lorsque les côtes de deux Etats se sont face ou sont limitrophes, aucun de ces Etats n'est en droit, à défaut d'accord contraire entre eux, d'étendre sa mer territoriale au-delà de la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux Etats. »

J'estime aussi qu'en disant au paragraphe 110 de l'arrêt que « l'équidistance ... [n'est] pas à ses yeux ... une méthode qui serait en quelque sorte privilégiée par rapport à d'autres », la Cour ne semble pas tenir compte du fait que, même dans le projet de convention établi en 1981 par la troisième conférence sur le droit de la mer, le texte porte un intérêt spécial au principe de la ligne d'équidistance ou médiane. L'article 15 relatif à la délimitation de la mer territoriale entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face est rédigé en des termes identiques à ceux de la convention de Genève. L'article 15 dispose :

« Lorsque les côtes de deux Etats sont adjacentes ou se font face, ni l'un ni l'autre de ces Etats n'est en droit, sauf accord contraire entre eux, d'étendre sa mer territoriale au-delà de la ligne médiane dont tous les points sont équidistants des points les plus proches des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale de chacun des deux Etats. Cette disposition ne s'applique cependant pas dans le cas où, en raison de l'existence de titres historiques ou d'autres circonstances spéciales, il est nécessaire de délimiter autrement la mer territoriale des deux Etats. »

En méconnaissant ainsi presque totalement ou en minimisant la méthode de l'équidistance au paragraphe 110 de l'arrêt, la Cour s'écarte de façon manifeste de la déclaration succincte qu'elle avait faite dans son arrêt du 20 février 1969, au paragraphe 22 :

« Il convient de noter l'emploi des termes *obligatoire* et *obligation* dans les formules qui précèdent. On n'a jamais douté que la méthode de délimitation fondée sur l'équidistance soit une méthode extrêmement pratique dont l'emploi est indiqué dans un très grand nombre de cas. Elle peut être utilisée dans presque toutes les circonstances, pour singulier que soit parfois le résultat ; elle présente l'avantage qu'en cas de besoin, par exemple si une raison quelconque empêche les parties d'entreprendre des négociations, tout cartographe peut tracer sur la carte une ligne d'équidistance *de facto* et que les lignes dessinées par des cartographes qualifiés coïncideront pratiquement. » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 23.)

De même la Cour paraît oublier que le principe de la ligne d'équidistance ou médiane est le seul principe concret qui soit venu compléter la référence générale à l'équité dont la troisième conférence sur le droit de la mer a discuté dans le contexte de la délimitation des zones économiques exclusives et du plateau continental d'Etats dont les côtes sont adjacentes ou se

font face. Cela ressort des divers textes de négociation officieux et du texte officieux du projet de convention sur le droit de la mer du 27 août 1980, aux articles 74 et 83.

La Cour semble de même ne pas tenir compte des déclarations faites par le tribunal arbitral dans sa décision du 30 juin 1977, citée au paragraphe 12 de la présente opinion dissidente. Et elle néglige totalement la pratique des Etats, très abondante, se dégageant de nombreux accords de délimitation et des textes législatifs connexes, qui atteste l'importance pratique du principe d'équidistance pour délimiter les plateaux continentaux et les zones économiques exclusives.

A mon avis les arguments avancés au paragraphe 110 de l'arrêt n'indiquent aucun principe juridique susceptible de motiver une décision sur la délimitation. Les « circonstances pertinentes » à évaluer doivent être appliquées par rapport à des règles de droit. Or en l'espèce la Cour semble considérer la délimitation fondé sur des « circonstances pertinentes » comme une opération purement discrétionnaire dans laquelle elle peut, plus ou moins à sa guise, ne tenir aucun compte d'éléments géographiques pertinents tels que l'île de Djerba, les promontoires de Zarzis et l'archipel des Kerkennah ; et se permettre de tracer des lignes de délimitation longeant ces reliefs géographiques ou de dévier arbitrairement d'autres lignes sans essayer d'assurer une égalité raisonnable, pour ce qui est de la distance entre les côtes presque opposées dont il s'agit. Je me permets de le dire, le raisonnement suivi au paragraphe 110 de l'arrêt et ailleurs, ainsi que les paragraphes du dispositif, ressemblent plus à une décision *ex aequo et bono* conforme à l'article 38, paragraphe 2, du Statut de la Cour qu'à l'exercice des pouvoirs conférés à la Cour par l'article 38, paragraphe 1, de ce Statut. Et pourtant je ne pense pas que les résultats soient équitables.

15. Un autre élément à prendre en considération tient à la notion de zone de 200 milles, qui s'est concrétisée dans le projet de convention sur le droit de la mer, à l'article 76, paragraphe 1, de la partie VI, relative au plateau continental, et à l'article 54 de la partie V, relative à la zone économique exclusive. Certes, la présente espèce porte sur la délimitation du plateau continental entre les Etats en cause. Mais la notion des 200 milles, telle qu'elle est traitée aux parties V et VI du projet de convention, relève, tout au moins à mon avis, des nouvelles tendances admises à la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer. Pour clarifier « la manière pratique par laquelle ... s'appliquent » en l'espèce les principes et règles de droit international, il convient de tenir compte de cet élément nouveau, et ce pour plusieurs raisons. Quand des Etats voisins revendiquent l'exercice concret de droits souverains jusqu'à 200 milles au large de leurs côtes – qu'il s'agisse d'Etats dont les côtes se font face ou d'Etats limitrophes – leurs revendications se fondent en effet sur un *critère de distance*. Ce fait en soi renforce, semble-t-il, l'idée que le principe de la ligne d'équidistance ou de la ligne médiane est une méthode de délimitation équitable à appliquer quand les zones revendiquées se chevauchent. En outre, la Cour ne doit pas exclure la possibilité que des zones économiques exclusives soient revendiquées dans la région considérée, comme

dans les autres parties de la Méditerranée. Or il serait raisonnable que la ligne de partage de ces zones coïncide avec les lignes qui auront été établies pour délimiter le plateau continental. Pour cette raison encore, la ligne de délimitation devrait selon moi répondre à des considérations quelque peu différentes de celles que la Cour a retenues. La méthode pratique de délimitation qui aurait été adoptée dans ces conditions eût mieux convenu et eût été plus équitable, eu égard aux circonstances particulières et aux besoins particuliers de la région. Au paragraphe 109 de l'arrêt, la Cour, considérant la pratique des Etats et constatant que « la méthode de l'équidistance a été utilisée dans un certain nombre de cas », déclare ceci : « L'équidistance est applicable si elle conduit à une solution équitable, sinon il convient d'avoir recours à d'autres méthodes. » Mais la Cour n'a pas cherché, en l'espèce, à mettre l'équidistance à l'épreuve. Elle n'a pas non plus cherché à savoir si dans ce cas précis on pouvait utilement recourir au principe de l'équidistance, sauf à l'adapter en fonction des principes d'équité et des circonstances pertinentes propres à la région, de façon à aboutir à une solution équitable. A ce propos, je voudrais citer le paragraphe 126 de l'arrêt, où la Cour dit :

« De l'avis de la Cour, le changement radical d'orientation de la côte tunisienne semble modifier jusqu'à un certain point la relation existant entre la Tunisie et la Libye qui, Etats limitrophes au départ, tendraient à devenir des Etats se faisant face. »

Et la Cour de poursuivre :

« On aboutit ainsi à une situation dans laquelle la position d'une ligne d'équidistance pèse plus qu'elle ne ferait normalement dans l'appréciation globale des considérations d'équité. »

Mis à part l'hommage rendu au principe d'équidistance dans cette dernière phrase, la Cour semble l'avoir totalement écarté, même pour ces côtes « se faisant face ». Il n'a été tenu aucun compte de l'île de Djerba, dont la superficie est de quelque 690 kilomètres carrés, ni des promontoires de Zarzis. L'archipel des Kerkennah, pour des raisons que la Cour n'a pas précisées, s'est vu attribuer un « demi-effet », et non pas pour le tracé d'une ligne d'équidistance, mais pour le tracé d'une ligne de 52° qui s'écarte radicalement de l'équidistance.

Qu'on me permette d'ailleurs de récuser le jugement que la Cour porte dans l'extrait du paragraphe 109 cité plus haut, quand elle dit que « l'équidistance est applicable si elle conclut à une solution équitable ; sinon il convient d'avoir recours à d'autres méthodes ». Reléguer ainsi le principe de l'équidistance au dernier rang des méthodes pratiques de délimitation ne correspond guère, à mon avis, aux principes en vigueur du droit international tels qu'ils se manifestent dans la pratique des Etats, dans les conventions multilatérales et bilatérales, dans les constatations énoncées par la Cour dans son arrêt de 1969 et dans celles formulées par le tribunal arbitral de 1977 dans l'affaire de la délimitation du plateau continental.

16. Il est un principe équitable dont l'importance a été reconnue tant par la Cour internationale de Justice dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* que par le tribunal arbitral de 1977 dans l'affaire de la délimitation du plateau continental : ce principe est qu'il ne faut pas refaire la nature.

Dans son arrêt de 1969 la Cour internationale de Justice disait ceci :

« L'équité n'implique pas nécessairement l'égalité. Il n'est jamais question de refaire la nature entièrement et l'équité ne commande pas qu'un Etat sans accès à la mer se voie attribuer une zone de plateau continental, pas plus qu'il ne s'agit d'égaliser la situation d'un Etat dont les côtes sont étendues et celle d'un Etat dont les côtes sont réduites. L'égalité se mesure dans un même plan et ce n'est pas à de telles inégalités naturelles que l'équité pourrait porter remède. » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 49-50, par. 91.)

S'agissant d'appliquer ce principe au cas d'espèce, la Cour ajoutait :

« Il ne s'agit donc pas de *refaire totalement la géographie* dans n'importe quelle situation de fait mais, en présence d'une situation géographique de quasi-égalité entre plusieurs Etats, de remédier à une particularité non essentielle d'où pourrait résulter une injustifiable différence de traitement. » (*Ibid.*, p. 50, par. 91.) (Italique ajouté.)

Dans sa décision de 1977 en l'affaire de la délimitation du plateau continental le tribunal arbitral a appliqué ce principe à Ouessant et aux Sorlingues :

« De surcroît, aussi bien Ouessant que les Sorlingues sont des îles d'une certaine étendue et assez peuplées ; de l'avis du tribunal, elles constituent toutes deux des faits géographiques naturels de la région atlantique dont on ne saurait faire abstraction en fixant la ligne de délimitation du plateau continental, sans « refaire ... la géographie ».

De même que l'équité n'a pas pour fonction de refaire totalement la géographie lors de la délimitation du plateau continental, elle n'a pas non plus pour fonction de créer une situation de complète équité lorsque la nature et la géographie ont créé une inéquité. C'est pourquoi l'équité n'oblige pas à attribuer à des côtes qui ne se trouvent pas dans un même rapport avec le plateau continental des effets absolument égaux. » (*Délimitation du plateau continental entre la France et le Royaume-Uni*, par. 248 et 249.) (Italique ajouté.)

Bien entendu, ce principe est étroitement lié à celui qui veut que soient

prises en considération les « circonstances pertinentes propres à la région ». Il va de soi que, dans le tracé des lignes de délimitation entre Etats — qu'il s'agisse d'espaces terrestres ou d'espaces maritimes — les circonstances pertinentes propres à la région intéressée jouent un rôle déterminant. Cela tient à la nature des choses. De plus, il est précisé au premier alinéa de l'article 1 du compromis, et répété au deuxième alinéa, qu'il faut tenir compte des éléments concrets de la nature et de la géographie, entre autres. Cela ne doit certainement pas aboutir à écarter, intégralement ou partiellement, ces éléments. Pour qu'indépendamment de ces faits les circonstances pertinentes propres à la région soient considérées comme sans pertinence et puissent être laissées de côté, il faudrait donc de très solides raisons d'équité et de justice. Au paragraphe 79 de l'arrêt, la Cour dit :

« L'ensemble d'« îles, îlots et hauts-fonds découvrants qui sont une partie constitutive du littoral tunisien », visé dans les conclusions tunisiennes, est une caractéristique touchant de près la prétention de la Tunisie à des droits historiques... »

Or les îles, îlots et hauts-fonds découvrants ont, pour la délimitation des plateaux continentaux, beaucoup plus d'importance que ne l'indique cette citation, tant pour des raisons de droit que pour des considérations d'équité.

C'est ainsi que l'article premier de la convention de Genève sur le plateau continental de 1958 dispose que l'expression « plateau continental » englobe « le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines analogues qui sont adjacentes aux côtes des îles ». Et, comme nous l'avons déjà dit, l'article 121 du projet de convention sur le droit de la mer de 1981 dispose que les îles sont dotées d'une mer territoriale, d'une zone économique exclusive et d'un plateau continental délimités « conformément aux dispositions de la convention applicables aux autres territoires terrestres ».

17. La Cour affirme au paragraphe 79 de l'arrêt que la présence de l'île de Djerba et des Kerkennah représente une circonstance qui est manifestement à prendre en considération ; et elle ajoute : « la Cour ne peut accepter que la prise en considération de Djerba et des Kerkennah soit exclue en principe ». Or, dans la phrase suivante, la Cour indique qu'il ne va être tenu strictement aucun compte de l'île de Djerba ; pour ce qui est des Kerkennah, elle ajoute : « en revanche, l'existence et la situation des Kerkennah ... est un fait important ». Mais au paragraphe 129, la Cour juge bon de n'attribuer aux Kerkennah qu'un demi-effet. Il n'est tenu absolument aucun compte des très vastes hauts-fonds découvrants qui entourent à la fois les Kerkennah et Djerba.

Il n'est pas non plus fait la moindre mention des importants promontoires de Zarzis, dont l'île de Djerba n'est qu'un prolongement, ni du fait que la côte, qui est orientée ouest-nord-ouest depuis Ras Ajdir jusqu'à la baie d'El Biban, prend brusquement une direction quasi plein nord à sa

jonction avec la côte de la péninsule de Zarzis et son prolongement, l'île de Djerba. L'arrêt ignore complètement ce changement de direction radical.

Ne tenir aucun compte de ces caractéristiques propres à certains segments extrêmement pertinents de la côte tunisienne et ne donner qu'un demi-effet à l'archipel des Kerkennah revient, à mon avis, à refaire la nature, ce qui ne se justifie ni en droit ni en fait, et, vu l'importance de ces accidents géographiques, n'est pas non plus équitable.

Je signalerai à ce propos quelques détails probants : l'île de Djerba est en fait un prolongement du continent en direction du nord ; à marée basse, c'est à peine une île, car elle n'est séparée du continent que par un détroit extrêmement étroit. Dès l'époque romaine, l'île était reliée au continent par une digue qu'empruntent encore aujourd'hui les chameliers. Les eaux qui entourent le reste de Djerba sont d'ailleurs, elles aussi, très peu profondes. L'île de Djerba est, comme les Kerkennah, entourée par une ceinture de bancs et de hauts-fonds découvrants où les engins de pêche fixes visibles en surface sont très utilisés (mémoire de la Tunisie, par. 3.25 à 3.27). L'île a une superficie d'environ 690 kilomètres carrés, c'est-à-dire deux fois les dimensions de Malte. Son importance économique est appréciable. Sa population permanente est nombreuse. Enfin, l'île est devenue un centre touristique important.

18. L'archipel des Kerkennah forme le prolongement naturel du littoral nord du golfe de Gabès. Il comprend deux îles principales et un certain nombre d'îles plus petites (mémoire de la Tunisie, par. 3.18 à 3.20). La superficie des Kerkennah est d'environ 180 kilomètres carrés, c'est-à-dire presque la dimension de Malte. Les Kerkennah sont entourées d'une ceinture étendue de hauts-fonds découvrants et de bancs, d'une largeur approximative de 9 à 27 kilomètres. Elles sont situées à 11 milles à l'est du continent, mais le prolongent en fait en raison de la très faible profondeur des eaux qui les en séparent. La navigation dans le passage situé entre les îles et le continent est difficile et seules de petites embarcations peuvent la pratiquer. De même, du côté du large, l'archipel est entouré d'une vaste zone de hauts-fonds découvrants. Ces zones, étroitement liées aux îles, sont exploitées par la population locale, comme elles l'ont été pendant toute l'histoire, selon des méthodes spéciales d'aquaculture qui présentent des ressemblances frappantes avec l'agriculture. C'est en parcourant à pied les innombrables installations permanentes de pêche visibles en surface que les pêcheurs (propriétaires) travaillent à leurs engins et en recueillent les prises. Cet immense rempart de hauts-fonds découvrants est jalonné de bouées et de balises (mémoire de la Tunisie, par. 3.21). Les îles de l'archipel des Kerkennah et les hauts-fonds découvrants, uniques par la faible profondeur de leurs eaux, constituent des circonstances très frappantes et pertinentes, qui caractérisent sans doute possible la région. Une importance considérable est reconnue à ces caractéristiques dans les annales du droit international, dans la pratique des Etats, dans l'arrêt rendu le 18 décembre 1951 par la Cour internationale de Justice en l'affaire des *Pêcheries* (C.I.J. *Recueil* 1951, p. 116 et suiv.) ou dans des conventions multilatérales et bilatérales comme les conventions de Genève sur le droit de la mer et sur

le plateau continental, l'une et l'autre du 29 avril 1958. Les nouvelles tendances acceptées à la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer vont plus loin sur cette voie en reconnaissant l'importance de caractéristiques locales telles que les îles, archipels, rochers, récifs et hauts-fonds découvrants. Dans l'affaire des *Pêcheries* mentionnée ci-dessus, le problème crucial était de savoir si le système norvégien des lignes de base droites tracées entre les innombrables îles, îlots, rochers et hauts-fonds découvrants du rempart côtier appelé « skjærgaard », le long des côtes nord de la Norvège, était « incompatible avec les règles du droit international ». Voici comment s'est prononcée la Cour :

« La Cour doit préciser si la laisse de basse mer à prendre en considération est celle de la terre ferme ou celle du « skjærgaard ». La côte étant, dans son secteur occidental, bordée par le « skjærgaard », qui constitue un tout avec la terre ferme, c'est la ligne extérieure du « skjærgaard » qui s'impose comme celle qui doit être prise en considération pour la délimitation de la ceinture des eaux territoriales norvégiennes. Les réalités géographiques dictent cette solution. » (*C.I.J. Recueil 1951*, p. 128.)

La Cour a donc jugé que la méthode des lignes de base droites tirées entre les îles, îlots, rochers et hauts-fonds découvrants, « employée pour la délimitation de la zone de pêche par le décret royal norvégien du 12 juillet 1935 n'est pas contraire au droit international » (*C.I.J. Recueil 1951*, p. 143).

En son article 4, relatif aux îles et archipels du littoral, la convention de Genève de 1958 sur la mer territoriale dispose au paragraphe 1 :

« Dans les régions où la ligne côtière présente de profondes échan-
cures et indentations, ou s'il existe un chapelet d'îles le long de la côte,
à proximité immédiate de celle-ci, la méthode des lignes de base
droites reliant des points appropriés peut être adoptée pour le tracé de
la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer
territoriale. »

Dans un article spécial sur les îles, l'article 10, elle dispose :

« 1. Une île est une étendue naturelle de terre entourée d'eau qui
reste découverte à marée haute.

2. La mer territoriale d'une île est mesurée conformément aux
dispositions des présents articles. »

A l'article 11 la convention contient les dispositions suivantes relatives
aux hauts-fonds découvrants :

« 1. Par hauts-fonds découvrants, il faut entendre les élévations
naturelles de terrain qui sont entourées par la mer et découvertes à
marée basse mais recouvertes à marée haute. Dans les cas où des
hauts-fonds découvrants se trouvent, totalement ou partiellement, à

une distance du continent ou d'une île ne dépassant pas la largeur de la mer territoriale, la laisse de basse mer sur ces fonds peut être prise comme ligne de base pour mesurer la largeur de la mer territoriale.

2. Dans les cas où les hauts-fonds découvrants se trouvent totalement à une distance du continent ou d'une île supérieure à la largeur de la mer territoriale, ils n'ont pas de mer territoriale propre. »

L'article premier de la convention de Genève sur le plateau continental de 1958 prévoit de même, dans les termes suivants, que les îles ont des plateaux continentaux qui leur sont propres :

« Aux fins des présents articles, l'expression « plateau continental » est utilisée pour désigner ... *b*) le lit de la mer et le sous-sol des régions sous-marines analogues qui sont adjacentes aux côtes des îles. »

L'article 7 du projet de convention de 1981 de la troisième conférence sur le droit de la mer, relatif aux lignes de base droites, contient des dispositions identiques à celles, précitées, de l'article 4 de la convention de Genève sur le droit de la mer de 1958. Et l'article 13 du projet, relatif aux hauts-fonds découvrants, contient des dispositions identiques à celles de l'article 11 de la convention sur la mer territoriale de 1958. Voir aussi l'article 7, paragraphe 4.

Dans la présente affaire, surtout en ce qui concerne l'archipel des Kerkennah et le golfe de Gabès, il faut tenir compte de l'article 7, paragraphe 5, qui représente une tendance des plus pertinentes de la troisième conférence sur le droit de la mer :

« Dans les cas où la méthode des lignes de base droites s'applique en vertu du paragraphe 1, il peut être tenu compte, pour l'établissement de certaines lignes de base, des intérêts économiques propres à la région considérée dont la réalité et l'importance sont manifestement attestées par un long usage. »

Par leurs caractéristiques, les hauts-fonds découvrants qui entourent l'archipel des Kerkennah et l'île de Djerba, tels que la Cour a pu les observer grâce au film tourné sur les lieux, ressemblent beaucoup aux formations visées à l'article 6, concernant les récifs, du projet de convention. Ce texte dispose :

« Lorsqu'il s'agit de parties insulaires d'une formation atollienne ou d'îles bordées de récifs frangeants, la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale est la laisse de basse mer sur le récif, côté large, telle qu'elle est indiquée sur les cartes marines reconnues officiellement par l'Etat côtier. »

Qu'il me soit permis de dire que la décision de n'attribuer qu'un demi-effet à l'archipel des Kerkennah et, en même temps, de ne tenir aucun compte des hauts-fonds découvrants qui les entourent et en font naturellement partie n'est pas fondée en droit et ne correspond pas à l'équité.

19. Le raisonnement suivi au paragraphe 128 de l'arrêt n'est à mon avis pas convaincant. La Cour relève qu'une ligne reliant le point le plus occidental du golfe de Gabès (probablement à 34° 10,5' de latitude nord) à Ras Kapoudia formerait avec le méridien un angle de 42°. Il s'agit d'une ligne totalement imaginaire, d'une longueur d'environ 160 kilomètres. Comme c'est une ligne droite, elle passe à l'intérieur des terres, à environ 6 milles (11 kilomètres) du littoral et ne tient donc pas compte de la côte réelle. Se fonder sur l'angle de cette ligne artificielle, qui forme « avec le méridien un angle de près de 42° », revient à mon avis à « refaire la nature ». En réalité, une droite tracée d'après les points saillants de la côte jusqu'à Ras Bousmada, dans la direction de Sfax, formerait avec le méridien un angle d'environ 51° et non 42°.

Au paragraphe 128, la Cour indique qu'à l'est de la ligne imaginaire de 42° :

« se trouvent les îles Kerkennah, entourées d'îlots et de hauts-fonds découvrants. En raison de leur étendue et de leur position, ces îles constituent une circonstance pertinente aux fins de la délimitation ; la Cour doit donc leur attribuer un certain effet. »

En réalité les Kerkennah, avec leur unique et vaste ensemble de hauts-fonds découvrants, forment une configuration géographique typique d'un archipel côtier. La faible profondeur des eaux avoisinantes et les singularités de l'ensemble de la région confèrent en fait aux Kerkennah, à bien des égards, un caractère intermédiaire entre celui d'un groupe d'îles et celui d'un promontoire qui s'étendrait au nord du golfe de Gabès. Pour cette raison déjà, mais aussi parce que le compromis de 1977 insiste formellement sur les circonstances pertinentes propres à la région, je dois exprimer mon désaccord avec la déclaration de la Cour selon laquelle cet archipel ne doit recevoir qu'un « certain effet ».

Plus loin, dans le même paragraphe, la Cour déclare :

« Vu cette configuration géographique, la Cour a dû prendre en considération non seulement les îles, mais aussi les hauts-fonds découvrants qui, bien que ne possédant pas, comme les îles, un plateau continental propre, sont reconnus à certaines fins en droit international... »

Malgré ces assertions, la Cour, à la phrase suivante, semble décider de ne pas tenir compte des hauts-fonds découvrants et aussi de n'attribuer qu'un effet très limité à l'archipel des Kerkennah. Après avoir déclaré qu'une ligne tracée entre le point le plus occidental du golfe de Gabès et les îles Kerkennah (négligeant les hauts-fonds découvrants) formerait avec le méridien un angle d'environ 62°, elle poursuit en ces termes :

« La Cour est ... d'avis qu'en tout état de cause une ligne de délimitation infléchie jusqu'à 62° parallèlement à la côte de l'archipel attribuerait un poids excessif aux Kerkennah dans les circonstances de la présente affaire. »

La Cour n'indique pas pour quel motif la ligne de 62° attribuerait « un poids excessif aux Kerkennah ». Elle ne dit pas non plus pourquoi elle ne tient aucun compte des hauts-fonds découvrants autour de l'archipel, qui ont été cités à maintes reprises au cours de l'instance parmi les particularités géographiques propres à la région. Si l'on tenait compte de ces hauts-fonds découvrants, la ligne reliant le point le plus occidental du golfe de Gabès aux Kerkennah s'écarterait du méridien d'environ 66° et non de 62°. Même en s'en tenant à la décision de la Cour d'attribuer un demi-effet aux Kerkennah – résultat selon moi inéquitable et qui refait la nature – on ne devrait en aucun cas aboutir à une ligne de 52°, mais à une ligne formant avec le méridien un angle d'environ 57,5°. Cette ligne elle-même serait moins équitable qu'une ligne d'équidistance.

20. L'arrêt examine aux paragraphes 118 et suivants une question qui présente la plus grande importance du point de vue de « la méthode pratique pour l'application » des principes et règles du droit international dans la « situation précise ». Il s'agit de la ligne des 26°, qui est décrite comme suit dans le dispositif, au paragraphe 133 C 2) :

« dans le premier secteur, le plus proche des côtes des Parties, le point de départ de la ligne de délimitation est l'intersection de la limite extérieure de la mer territoriale des Parties et d'une ligne droite tirée du point frontière de Ras Ajdir et passant par le point 33° 55' N 12° E, à un angle de 26° environ à l'est du méridien, correspondant à l'angle de la limite nord-ouest des concessions pétrolières libyennes n° NC 76, 137, NC 41 et NC 53, laquelle est alignée sur la limite sud-est du permis tunisien dit « Permis complémentaire offshore du golfe de Gabès » (21 octobre 1966) ; à partir du point d'intersection ainsi déterminé, la ligne de délimitation entre les deux plateaux continentaux se dirigera vers le nord-est selon le même angle en passant par le point 33° 55' N 12° E jusqu'à ce qu'elle rencontre le parallèle du point le plus occidental de la côte tunisienne entre Ras Kapoudia et Ras Ajdir, à savoir le point le plus occidental de la ligne de rivage (laisse de basse mer) du golfe de Gabès ».

Selon la Cour, la ligne des 26° tirée du « point frontière de Ras Ajdir » devrait conserver la même direction jusqu'à la latitude du « point le plus occidental de la côte tunisienne » du golfe de Gabès (environ 34° 10' 30" N). La Cour n'a pas expliqué pourquoi c'est le point situé le plus à l'ouest au fond du golfe de Gabès qu'il faut retenir ici, en faisant abstraction de l'île de Djerba et des promontoires de Zarzis. Ces configurations modifient complètement la direction de la côte tunisienne à une longitude située à plus de 60 milles à l'est du point du golfe de Gabès retenu par la Cour (11° 10' E au lieu de 10° E). Je considère pour ma part que cette décision de la Cour a un caractère par trop discrétionnaire et n'est pas équitable.

Au paragraphe 18 de son arrêt, la Cour dit que la ligne des 26° n'est pas

fondée sur un « accord tacite entre les Parties – ce qui serait impossible, vu la portée plus large et la constance de leurs prétentions », et qu'elle ne considère pas non plus que le comportement des Parties « leur interdit de formuler des prétentions contraires, par l'effet d'une sorte d'*estoppel* ». Toutefois, il est indiqué en même temps qu'« il est évident que la Cour doit tenir compte de tous les indices existants au sujet de la ligne ou des lignes que les Parties elles-mêmes ont pu considérer ou traiter en pratique comme équitables – même à titre de solution provisoire ». J'ai de sérieux doutes, je regrette d'avoir à le dire, sur la validité et l'équité de ce mode de raisonnement ; pourquoi la Cour serait-elle *obligée* de tenir compte de « tous les indices existants » surtout lorsque ces « indices » ne semblent être envisagés qu'à titre « de solution provisoire » et alors que dans la phrase précédente la Cour dit que de tels arrangements ne constituent pas un « accord tacite entre les Parties », étant donné « la portée plus large et la constance de leurs prétentions » contradictoires ? La Cour considère en outre que les Parties ne peuvent pas être empêchées par *estoppel* de faire objection à une telle solution provisoire.

Je dois dire que, si j'éprouve de grandes difficultés à me rallier à la formule de la Cour selon laquelle elle doit « tenir compte de tous les indices existants », mon inquiétude ne fait que croître quand elle tire de ces « indices » la solution essentielle en l'espèce. En effet le choix de la ligne des 26° – de cet « indice » – comme point de départ, pour ce qui concerne une section importante du littoral tunisien, nonobstant le fait que ce littoral s'infléchit nettement vers le nord, affecte fondamentalement toute la solution de l'affaire. Pour cette raison, et au vu des motifs indiqués en faveur de ce choix, je crains fort que cette ligne ne soit plus arbitraire qu'équitable.

Je pense que les concessions pétrolières que les deux gouvernements ont accordées dans la région considérée ne peuvent pas servir d'« indices » démontrant que les Parties aient tenu pour équitable la ligne des 26°.

Le décret tunisien sur les pétroles en date du 13 décembre 1948, le décret du 1^{er} janvier 1953 et la loi du 15 mars 1958 ont établi un système en vertu duquel le Gouvernement tunisien n'offre pas de zones à la prospection et à l'exploitation : les permis sont accordés à la demande des sociétés pétrolières, et c'est à ces sociétés elles-mêmes qu'il appartient de définir le périmètre auquel le permis s'appliquera. (Voir réplique tunisienne, par. 1.07, et mémoire tunisien, vol. II, ann. 1.) Le premier permis offshore, accordé à la société Husky Oil (permis n° 3) à la suite d'une demande formulée en 1960, était délimité par des lignes de longitude et de latitude, c'est-à-dire par des carrés ou quadrillages. Au nord, ce permis s'étendait nettement à l'est du méridien de Ras Ajdir. (Réplique tunisienne, par. 1.09 et carte n° 1.01.) En réponse à une demande émanant de la société pétrolière SNPA-Rap en 1963, un permis lui a été accordé en 1964-1965. Ce permis, appelé « Permis n° 2 du golfe de Gabès » est indiqué sur la carte 1.01 jointe à la réplique tunisienne. D'après l'annexe 1 du mémoire tunisien (vol. II), il aurait été accordé le 25 février 1964. Il est également défini par les latitudes et longitudes indiquées dans la demande d'attri-

bution de permis. (Ces longitudes sont à l'est de Ras Ajdir.) Le 21 octobre 1966, et toujours à la demande des sociétés en question, le Gouvernement tunisien a accordé un nouveau permis de recherches dans le golfe de Gabès : il s'agit du permis n° 4 (voir mémoire tunisien, vol. II, ann. 1), défini dans la demande par des latitudes et des longitudes. À l'est, la partie septentrionale de ce permis est limitée par une longitude qui est nettement à l'est de Ras Ajdir ; au sud-est, le permis est limité par un système de quadrillage suivant plus ou moins la direction des 26°.

En 1968 (vraisemblablement en avril, voir audience du 30 septembre 1981, p. 40) la Libye a accordé une concession qui jouxtait exactement le système de quadrillages prévu par le permis tunisien n° 4 et qui s'y adaptait. La date exacte de cette concession n'est pas connue, si l'on en croit le mémoire tunisien (par. 1.05, note 1).

Le Gouvernement tunisien n'a jamais reconnu que la ligne de ce système de quadrillages fût équitable, ni ne lui a donné son assentiment. Au contraire, des négociations ont été entamées sur-le-champ entre les deux pays, le 15 juillet 1968, et elles se sont poursuivies de façon continue jusqu'en 1977, c'est-à-dire jusqu'à la signature du compromis.

D'après les comptes rendus détaillés et les notes qui figurent aux annexes 8 à 42 jointes au mémoire tunisien, la Partie tunisienne proposait fermement que la ligne de partage médiane fût retenue comme ligne de délimitation (voir entre autres la carte qui figure à l'annexe 24 du volume II du mémoire tunisien), alors que la Partie libyenne préconisait une ligne tirée droit nord à partir de Ras Ajdir. Ces négociations prolongées, qui ont commencé immédiatement après l'octroi de la concession pétrolière libyenne de 1968 et qui ont duré presque neuf ans, démontrent clairement que ni l'une ni l'autre des Parties n'a accepté de ligne de compromis quelconque ou considéré la ligne des 26° comme équitable. Outre la position très claire adoptée par les Parties au cours de ces négociations, les permis accordés par la Tunisie en 1972 — permis n° 9 en date du 21 mars 1972 (voir mémoire tunisien, vol. II, ann. 21) et de 1976, permis n° 12 en date du 18 mars 1976 (*ibid.*, ann. 3) et transfert des permis nos 2 et 4 en date du 8 avril 1974 (*ibid.*, ann. 4) démontrent qu'on ne peut présumer aucun assentiment ou indice d'équité au sujet de la ligne des 26°.

Décrivant au paragraphe 123 la ligne des 26°, la Cour affirme qu'« il s'était établi un *modus vivendi* au sujet de la limite latérale des compétences en matière de pêche ». Mais un *modus vivendi* implique foncièrement deux éléments : que l'arrangement en question soit provisoire, en attendant la solution du différend ; et qu'il *ne porte pas préjudice* à l'une ou l'autre des Parties. Le *modus vivendi* est judicieusement défini comme suit dans l'ouvrage de Satow, intitulé *Guide to Diplomatic Practice* (5^e éd., p. 262) :

« C'est ainsi qu'on qualifie un accord temporaire ou provisoire, qu'on envisage d'ordinaire comme devant être remplacé plus tard, si les circonstances le permettent, par un accord d'un caractère plus permanent et détaillé. On ne peut pas toutefois le désigner comme tel

dans tous les cas : le plus souvent, ce qui constitue en fait un *modus vivendi* est appelé « accord temporaire » ou « accord provisoire ».

Un exemple plus récent :

« de ce qu'est en substance un *modus vivendi* (quoique non qualifié comme tel) est l'échange de notes du 13 novembre 1973 constituant un accord provisoire dans le différend sur les pêcheries entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement islandais. Il y est noté que, comme suite aux négociations entre les deux gouvernements, ... les accords suivants ont été mis au point en vue de la conclusion d'un accord provisoire concernant les pêcheries dans la zone en litige, en attendant le règlement du différend et sans préjuger la position juridique ni les droits d'aucun des gouvernements à cet égard... » (*Ibid.*, p. 263.)

Dans son arrêt en l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries (Royaume-Uni c. Islande)*, la Cour a déclaré à propos de cet accord :

« A la différence de l'échange de notes de 1961, l'accord provisoire de 1973 ne se présente pas comme un « règlement » du différend et, indépendamment du fait que sa durée est limitée, il a nettement le caractère d'un arrangement temporaire conclu sans préjudice des droits des Parties ; il ne comporte non plus aucune renonciation de la part de l'une ou de l'autre à ses prétentions portant sur les points en litige. » (*C.I.J. Recueil 1974*, p. 18.)

21. Au paragraphe 85, la Cour déclare qu'elle ne peut pas accepter la suggestion de la Libye selon laquelle la « limite vers le large à partir de Ras Ajdir continue ou peut continuer en suivant vers le nord la direction de la frontière terrestre ». Toutefois, au paragraphe 120, la Cour adopte une position quelque peu différente, à savoir que :

« le facteur de perpendicularité par rapport à la côte et la notion de prolongement de la direction générale de la frontière terrestre constituent, de l'avis de la Cour, des critères pertinents quand il s'agit de choisir une ligne de délimitation propre à produire une solution équitable ».

La Cour n'ignore évidemment pas que la frontière terrestre de 1910 présente de nombreuses courbes et change constamment de direction. Pour surmonter cet inconvénient propre à la plupart des frontières terrestres, la Cour déclare ensuite :

« s'il est vrai que les opinions des géographes peuvent différer sur la « direction » d'une frontière terrestre ne consistant pas en une ligne droite, ou d'une côte qui n'est pas rectiligne sur une grande distance de part et d'autre du point où l'on doit tirer la perpendiculaire, la Cour considère qu'en la présente espèce la discussion devrait être centrée sur la ligne des 26° que les Parties, aussi bien que les Etats dont elles sont les successeurs territoriaux, ont considérée comme une limite appropriée ».

Il me semble contradictoire de dire dans un paragraphe qu'une affirmation selon laquelle la frontière terrestre devrait être prolongée au large est à rejeter, en déclarant d'autre part que « la notion de prolongement de la direction générale de la frontière terrestre constituée, de l'avis de la Cour, [un] critère pertinent quand il s'agit, etc. ». Cet énoncé ne repose sur aucun principe juridique. Il est sans fondement dans les conventions sur le droit de la mer, dans le droit international coutumier et dans la pratique des Etats. Au contraire, les frontières terrestres sont généralement tracées en fonction de circonstances propres à la terre ferme – circonstances de caractère géographique, historique, militaire, etc. Il n'est pas raisonnable de supposer que la projection en mer d'une frontière terrestre ainsi tracée puisse servir à délimiter une ligne de partage équitable se prolongeant fort loin au large. Il existe évidemment des cas où les Etats conviennent de projeter leur frontière terrestre dans des zones limitées ou acceptent le tracé d'une droite à partir du point terminal de la côte, suivant une ligne de longitude ou de latitude, pour déterminer la ligne de partage. Mais ces exemples ne sont pas fréquents, et ils ne sauraient justifier un prétendu principe à cet effet.

Il n'est pas exact d'affirmer, comme le fait la Libye, que prolonger la frontière terrestre au large pour constituer la limite maritime soit un procédé « bien établi dans la pratique des Etats ». Le mémoire libyen cite aux paragraphes 117 à 119 trois exemples qui représenteraient cette pratique des Etats, à savoir l'accord du 4 juin 1974 entre la Gambie et le Sénégal, l'accord du 23 août 1975 entre la Colombie et l'Equateur et l'accord du 21 juillet 1972 entre le Brésil et l'Uruguay. L'accord du 4 juin 1974 entre la Gambie et le Sénégal stipule à l'article 1 que la « limite maritime » vers le nord ... suit le parallèle de latitude 13° 35' 36" N (*Limits in the Seas*, n° 85, p. 2 et 3. [Traduction du Greffe]). L'article 2 dispose que la frontière maritime vers le sud est orientée sur une courte distance (environ 1 kilomètre) en direction du sud-ouest, pour prendre ensuite une direction nord sur une distance de quelques centaines de mètres et rejoindre enfin le parallèle de 13° 03' 27" N.

L'accord entre la Colombie et l'Equateur du 23 août 1975 prévoit à l'article 1 que les deux pays décident :

« d'adopter comme limite entre leurs zones maritimes et sous-marines respectives actuellement établies ou pouvant être établies à l'avenir la ligne du parallèle géographique qui passe par le point où la ligne de la frontière internationale terrestre entre l'Equateur et la Colombie rejoint la mer ». (*Limits in the Seas*, n° 69, p. 2. [Traduction du Greffe.]

Il s'agit d'une ligne frontière s'étendant au large sur une distance de 200 milles d'ouest en est, le long du parallèle de 1° 27' 24" N. Cette ligne suit une direction totalement différente de celle de la frontière terrestre, qui est orientée vers le nord-est.

L'accord du 21 juillet 1972 entre le Brésil et l'Uruguay n'est pas non plus un exemple de projection de la frontière terrestre. La ligne de la frontière

maritime y est définie comme étant une ligne « presque perpendiculaire à la ligne générale de la côte » [*traduction du Greffe*]. Les ministres des affaires étrangères des deux pays ont déclaré le 10 mai 1969 que :

« les deux gouvernements reconnaissent comme « limite latérale de leurs juridictions maritimes respectives la ligne médiane dont les points sont équidistants des points les plus proches situés sur la ligne de base ». Apparemment, la commission frontalière conjointe uruguayo-brésilienne avait décidé que des lignes simplifiées et normalisées étaient équitables pour les deux partenaires. » (*Limits in the Seas*, n° 73, p. 1-3. [*Traduction du Greffe*].)

Il y a une autre difficulté que l'on rencontre quand on veut projeter une frontière terrestre vers le large, et qui se manifeste dans la présente affaire : *quels sont les segments de la frontière terrestre qui doivent avoir un effet sur la direction de la projection au large ?* En effet, les frontières terrestres sont souvent irrégulières, pour de multiples raisons, et présentent des incurvations plus ou moins importantes ou une multitude de directions différentes à chacun de leurs points. Est-ce uniquement le dernier segment de la frontière terrestre, aboutissant au point terminal sur la côte, qui est à retenir ? Quelle doit être la longueur de ce segment pour qu'il puisse entrer en ligne de compte dans la projection d'une ligne de partage qui peut concerner des zones maritimes très étendues ? Ou bien faut-il tracer cette projection selon l'orientation moyenne de l'ensemble de la frontière ? Il semble qu'on doive conclure que dans la présente affaire, comme dans plusieurs autres, la projection vers le large de la frontière terrestre est un critère bien aléatoire pour le tracé de la ligne de délimitation.

22. Au paragraphe 120, la Cour mentionne aussi « le facteur de perpendicularité par rapport à la côte » comme critère pertinent « quand il s'agit de choisir une ligne de délimitation ». Certes, les Etats peuvent s'accorder sur une perpendiculaire quand cela paraît commode dans un cas précis. Mais il semble peu raisonnable, pour nombre de raisons dont certaines seront indiquées plus loin, d'invoquer la perpendicularité dans un cas compliqué portant sur des zones littorales difficiles.

Ni la quatrième convention de Genève de 1958, ni le projet de convention mis au point en 1981 par la troisième conférence sur le droit de la mer n'ont adopté le système de la perpendicularité à la côte. Les raisons en sont évidentes. Il est en effet très rare que les lignes de rivage géographiques soient rectilignes sur de grandes distances. Or le système de la perpendicularité risque fort d'être inapplicable ou injuste si l'on ne se sert que de lignes de rivage droites assez courtes comme lignes de base pour tracer une perpendiculaire qui se prolonge au large jusqu'à une distance de 200 à 350 milles à partir de la côte en question.

Dans la présente espèce, où l'on a affaire en réalité à deux côtes opposées qui se font face, cela est manifeste. En pratique, la perpendiculaire à la ligne de rivage n'est le plus souvent qu'une ligne d'équidistance pervertie, soit parce que la ligne de base sur laquelle elle a été élevée est trop courte, soit parce que les côtes considérées sont si irrégulières qu'il faut tracer une

ligne de base droite et imaginaire pour déterminer la perpendiculaire, en faisant plus ou moins abstraction des particularités géographiques de la ligne de rivage réelle. Dans le cas d'espèce, où la ligne de rivage est extrêmement compliquée, le tracé d'une perpendiculaire par rapport à une ligne de base droite imaginaire devrait peut-être faire l'objet d'un raisonnement inverse, c'est-à-dire qu'il faudrait tout d'abord imaginer la direction de la « perpendiculaire » représentant une ligne de partage équitable et construire ensuite une « ligne de base » à partir de laquelle on puisse tirer cette perpendiculaire apparemment raisonnable.

Cela est particulièrement vrai lorsque la perpendiculaire doit servir de ligne de partage sur une vaste distance, entre des plateaux continentaux ou des zones économiques. Il s'agit là en réalité d'un principe d'équidistance pervers ou simplifié. Il n'est évidemment pas à exclure qu'une perpendiculaire puisse être acceptable dans certains cas particuliers, mais la faiblesse manifeste du principe appelle la plus grande prudence.

En l'espèce, j'estime tout d'abord que l'irrégularité de la ligne de rivage de part et d'autre de Ras Ajdir oblige à élever la perpendiculaire sur une ligne de base droite imaginaire s'étendant à des distances égales de part et d'autre de Ras Ajdir. Cette ligne de base serait manifestement assez courte.

En second lieu, j'estime que cette perpendiculaire, qui présenterait une angulation d'environ 26° , serait valable seulement jusqu'à une distance limitée à partir de Ras Ajdir, et tout au plus jusqu'à la limite extérieure de la mer territoriale des 12 milles. Jusqu'à cette limite, elle se rapprocherait d'une ligne d'équidistance. Mais il ne semblerait pas judicieux de la prolonger au large, par exemple jusqu'à la latitude de $34^\circ 10' 30''$ N, comme la Cour le suggère, et ce pour plusieurs motifs. Il serait inéquitable en effet de prolonger la perpendiculaire à quelque 50 ou 60 milles vers le large, sur la base d'une courte ligne de base imaginaire de part et d'autre de Ras Ajdir, car la perpendiculaire devient d'autant plus arbitraire qu'elle s'étend au large, la ligne de base imaginaire ne faisant aucun cas des particularités pertinentes de la côte. Or celles-ci deviennent précisément de plus en plus importantes à mesure que la perpendiculaire s'en écarte en suivant une direction droite vers le large. A mon avis, pour qu'une perpendiculaire soit tirée à partir de la limite extérieure de la mer territoriale, il faudrait donc qu'elle soit élevée sur une ligne de base imaginaire différente, joignant par exemple le point le plus oriental de l'île de Djerba du côté tunisien et un point situé à une égale distance de Ras Ajdir du côté libyen. Cela donnerait une perpendiculaire totalement différente, par son angulation par rapport au méridien, de celle qui peut être élevée sur la ligne de base correspondant à un très court segment de rivage autour de Ras Ajdir. Cela suffit à montrer le caractère arbitraire de la direction attribuée aux perpendiculaires lorsque l'irrégularité des côtes oblige — comme en l'espèce — à les mesurer à partir de lignes de base imaginaires.

Je pense donc que les observations formulées par la Cour au paragraphe 115 au sujet des effets déformants des « circonstances individuelles propres à la région » sont également valables pour la construction

des perpendiculaires à la côte. Plus une perpendiculaire s'éloigne de la côte, moins elle convient à une ligne de délimitation. C'est, à mon avis, le cas pour l'extension de la perpendiculaire jusqu'à un point situé à 34° 10' 30" de latitude nord.

23. La Cour évoque la question de la proportionnalité aux paragraphes 102 à 104, 130 et 131 de l'arrêt. Mais j'éprouve certains doutes, d'une part quant à la manière dont la Cour a établi la réalité d'un rapport raisonnable et quant à la méthode qu'elle a appliquée à cet effet et, de l'autre, quant au rôle de cette méthode en l'espèce.

Je partage l'opinion de la Cour, exprimée au paragraphe 103 de l'arrêt, selon laquelle la proportionnalité peut être un facteur pertinent – non pas peut-être en tant que source de droit indépendante en matière de délimitation, mais en tant que facteur permettant d'apprécier si certains principes sont équitables et si la solution finale l'est aussi.

Dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, la Cour a reconnu la pertinence du facteur de proportionnalité. Au paragraphe 101 D 3) de l'arrêt, c'est dans les termes suivants qu'elle fait mention de la proportionnalité, parmi les facteurs « à prendre en considération » au cours des négociations :

« le rapport raisonnable qu'une délimitation opérée conformément à des principes équitables devrait faire apparaître entre l'étendue des zones de plateau continental relevant de l'Etat riverain et la longueur de son littoral mesurée suivant la direction générale de celui-ci, compte tenu à cette fin des effets actuels ou éventuels de toute autre délimitation du plateau continental effectuée entre Etats limitrophes dans la même région » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 54).

Ce passage de l'arrêt est intéressant à plusieurs égards.

Premièrement, la Cour insiste sur le fait qu'elle a en vue un rapport *raisonnable*. Cette conclusion de la Cour ne semble pas autoriser une répartition mathématique des zones de plateau continental.

Deuxièmement, le facteur de proportionnalité est étroitement lié à « une délimitation opérée conformément à des principes équitables ».

Troisièmement, le critère de proportionnalité doit aboutir à un rapport raisonnable entre les « zones de plateau continental relevant de l'Etat riverain et la longueur de son littoral mesurée suivant la direction générale de celui-ci ».

Quatrièmement, la Cour insiste sur un point qui peut présenter une importance pratique en l'espèce : la délimitation doit se faire « compte tenu à cette fin des effets actuels ou éventuels de toute autre délimitation du plateau continental effectuée entre Etats limitrophes dans la même région ».

Il se trouve en effet que le plateau continental situé au large du littoral tunisien orienté vers l'est est sérieusement amputé par la ligne de délimitation tracée entre l'Italie et la Tunisie, et qu'il risque de l'être aussi par d'autres délimitations avec (l'Italie et) Malte. Le littoral libyen orienté vers

le nord-est fait face à des espaces maritimes beaucoup plus vastes, et peut donc être pourvu d'un plateau continental beaucoup plus étendu.

Au paragraphe 101 de sa décision de 1977, le tribunal arbitral anglo-français a formulé d'intéressantes observations sur le facteur de proportionnalité et sur son rôle dans la délimitation du plateau continental. Les conclusions du tribunal arbitral contiennent quatre observations principales sur la proportionnalité :

a) La première constatation du tribunal est ainsi énoncée :

« c'est la disproportion plutôt qu'un principe général de proportionnalité qui constitue le critère ou facteur pertinent. Comme le tribunal l'a déjà souligné au paragraphe 78, la délimitation équitable du plateau continental n'est pas une opération de partage et d'attribution du plateau continental entre les Etats qui bordent ce plateau. Elle ne consiste pas davantage en une simple attribution à ces Etats de zones du plateau proportionnelles à la longueur de leur ligne côtière ; agir ainsi serait, en effet, remplacer la délimitation par une attribution de parts. »

b) Le tribunal fait ensuite observer, et c'est là sa deuxième constatation :

« De plus, le principe fondamental suivant lequel le plateau continental relève d'un Etat côtier parce qu'il est le prolongement naturel du territoire de celui-ci limite nettement le recours au facteur de proportionnalité. »

c) A ce propos, le tribunal ajoute :

« Ainsi qu'il est précisé dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord* (C.I.J. Recueil 1969, par. 91), il ne peut jamais être question de refaire entièrement la nature, par exemple d'égaliser la situation d'un Etat dont les côtes sont étendues à celle d'un Etat dont les côtes sont réduites ; il s'agit plutôt de remédier à la disproportion et aux effets inéquitables dus à des configurations ou caractéristiques géographiques particulières dans des situations où, en l'absence de ces particularités, les données géographiques aboutiraient à une délimitation attribuant à chaque Etat des étendues de plateau continental à peu près comparables. »

d) Enfin le tribunal termine son analyse de la proportionnalité dans les termes suivants :

« La proportionnalité doit donc être utilisée comme un critère ou un facteur permettant d'établir si certaines situations géographiques produisent des délimitations équitables et non comme un principe général qui constituerait une source indépendante de droits sur des étendues de plateau continental. »

La Cour, en appliquant le critère de proportionnalité, déclare au paragraphe 104 de l'arrêt que :

« la question de la proportionnalité se rapporte à la longueur des côtes des Etats en cause et non à des lignes de base droites tracées tout le long de ces côtes ».

Et, au paragraphe 131, elle constate que le rapport entre les longueurs des côtes libyenne et tunisienne pertinentes est approximativement de 31 à 69 ; et que si l'on prend en considération la longueur en ligne droite de la façade maritime,

« il existe un rapport de 34 à 66 environ entre la façade maritime libyenne représentée par une ligne droite reliant Ras Tadjoura à Ras Ajdir et la longueur totale des deux façades maritimes tunisiennes représentées respectivement par une ligne droite reliant Ras Kapoudia au point le plus occidental du golfe de Gabès et une seconde ligne droite tracée entre ce point et Ras Ajdir ».

La Cour ne donne pas d'autres précisions sur la manière dont elle est parvenue à ces rapports mathématiques. Le rapport de 31 à 69 suit-il toutes les sinuosités de la côte ? Pour aboutir au second rapport, celui de 34 à 66, entre les longueurs en ligne droite des façades maritimes, la Cour rogne-t-elle sur le territoire terrestre au point de négliger entièrement les promontoires se trouvant au sud du littoral tunisien, dont les promontoires de Zarzis, et néglige-t-elle aussi l'île de Djerba ? Quel que soit le rapport considéré, il semble qu'il soit fait totalement abstraction de l'archipel des Kerkennah et de ses lignes de côte, pourtant étendues. Aucune précision n'est donnée au sujet des hauts-fonds découvrants ni de l'île de Kneiss.

On me permettra aussi de ne pas être d'accord avec la Cour sur la position qu'elle a adoptée à propos des « eaux intérieures » et de leur effet sur la proportionnalité. Au paragraphe 104, la Cour déclare qu'elle « n'est pas convaincue par l'argument de la Tunisie qui voudrait que les zones d'eaux intérieures et d'eaux territoriales ne fussent pas prises en considération ». Et, tout en réaffirmant que le plateau continental, au sens juridique du terme, ne comprend pas les fonds marins des eaux intérieures et de la mer territoriale, elle déclare au paragraphe 131 qu'il faut en tenir compte pour calculer la proportionnalité. J'estime que ces vues sont contraires au concept même du plateau continental et qu'elles ne sont étayées ni par le droit positif ni par l'équité. En l'espèce, cela semble particulièrement vrai pour les eaux intérieures.

Du point de vue juridique et politique, les eaux intérieures sont en principe assimilées au territoire terrestre. L'Etat exerce sa souveraineté sur ses eaux intérieures de la même manière que sur son territoire, d'ordinaire en appliquant les mêmes dispositions législatives. Dans la présente affaire, il convient en outre de prendre en considération les données géographiques et physiques. Sur de vastes étendues du golfe de Gabès ainsi qu'autour de l'archipel des Kerkennah, de l'île de Djerba et des deux promontoires de Zarzis, les eaux sont si peu profondes qu'elles constituent un espace intermédiaire entre la terre et la mer. Dans ces vastes zones, la profondeur de l'eau est rarement de plus de 3 à 4 mètres, et les fonds marins découvrent à

marée basse. L'exploitation économique de ces étendues a d'ailleurs un caractère hybride entre l'aquaculture et l'agriculture. Il est certain par exemple que les forages pétroliers ne peuvent pas y être faits à l'aide des installations maritimes ordinaires : plates-formes semi-submersibles, navires de forage ou plates-formes autoélévatrices flottantes. Ces zones peuvent-elles être considérées à quelque fin que ce soit comme faisant partie du plateau continental ? De plus, l'isobathe des 10 mètres et celle des 20 mètres passent très loin au large du golfe de Gabès. Certaines de ces zones peu profondes s'étendent même au-delà des lignes de base droites fixées par la Tunisie dans sa loi n° 73-79 du 2 août 1973. Compte tenu de ces considérations de fait et de droit, est-il vraiment conforme aux principes et règles du droit international et à l'équité d'appliquer le critère de proportionnalité en y incluant les zones d'eaux intérieures tunisiennes où le forage pétrolier nécessite l'emploi d'installations terrestres ? La Cour me semble avoir perdu de vue en l'occurrence le sens même de la notion de plateau continental, zone maritime sur laquelle l'Etat côtier exerce une souveraineté fonctionnelle limitée — alors que ledit Etat exerce une souveraineté complète sur sa mer territoriale, sans parler même de ses eaux intérieures.

En expliquant le recours au critère de proportionnalité, la Cour donne comme raison que « l'on doit comparer ce qui est comparable » (arrêt, par. 130). A mon humble avis, la Cour a précisément fait le contraire, du moins en faisant entrer les eaux intérieures du golfe de Gabès dans les calculs de proportionnalité.

Qu'il me soit aussi permis de dire que la Cour, dans son souci de trouver des arguments juridiques, semble être allée très loin en l'espèce, en élevant presque le critère de la proportionnalité — appliqué comme une formule mathématique — au niveau du droit international, alors qu'aussi bien la Cour dans son arrêt de 1969 que le tribunal arbitral dans sa décision de 1977 avaient fait un usage plus modeste du même critère. A mon avis, l'arrêt de 1969 et la décision de 1977 établissent un juste équilibre entre la proportionnalité et les principes du droit international applicables.

24. Aux paragraphes 102 et suivants de l'arrêt, la Cour évoque la question des lignes de base droites promulguées par la Tunisie. Au paragraphe 22 ci-dessus j'ai déjà dit que j'étais en total désaccord avec les conclusions de ces paragraphes suivant lesquelles les eaux internes et la mer territoriale de la Tunisie devraient être réputées faire partie des zones considérées aux fins de l'application d'un critère de proportionnalité. Toutefois, la validité des lignes de base droites employée par la Tunisie dans la région des Kerkennah peut être d'une portée considérable quand il s'agit de décider si les eaux intérieures de la Tunisie font partie des zones pertinentes aux fins du critère de la proportionnalité. Je m'arrêterai donc brièvement à cette question.

Dans la loi n° 73-49 du 2 août 1973, le Gouvernement tunisien a mis en vigueur des lignes de base droites destinées à mesurer sa mer territoriale, d'une largeur de 12 milles, dans certaines zones bordant ces côtes ; il s'agissait des parties de la mer où se trouvent un chapelet d'îles, îlots et hauts-fonds (les Kerkennah) ainsi que de la baie de Tunis et du golfe de

Gabès. (Voir l'annexe 86 au mémoire tunisien.) Une série continue de lignes de base droites étaient tirées de Ras Kapoudia jusqu'aux hauts-fonds avoisinant les Kerkennah, puis jusqu'à Ras Es-Moun sur les flots de Gharbi qui font partie de l'archipel des Kerkennah ; ensuite une ligne de base droite fermait le golfe de Gabès jusqu'à Ras Tourgueness.

Certes, la limite extérieure d'une zone économique exclusive, de même que celle d'un plateau continental de 200 milles aux termes de l'article 76 du projet de convention, doit dépendre des « lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale. »

Les lignes de base promulguées par la loi du 2 août 1973 ne sont pas contraires aux règles actuellement applicables en droit international. La prémisse dont on part est qu'un Etat côtier a le droit souverain de fixer unilatéralement des lignes de base droites servant à mesurer sa mer territoriale, ses zones économiques, etc. Pour ce faire, il n'a pas besoin de l'accord ou du consentement d'autres pays. Toutefois, si ces lignes de base sont contraires au droit international, il est loisible aux autres Etats de protester. Si l'on tient compte de la pratique très générale des Etats, de l'arrêt rendu le 18 décembre 1951 par la Cour internationale de Justice en l'affaire des *Pêcheries* anglo-norvégiennes (*C.I.J. Recueil 1951*, p. 116 et suiv.), ainsi que des dispositions des articles 4 et suivants de la convention sur la mer territoriale et la zone contiguë du 29 avril 1958 (première convention de Genève) et des articles 7 et suivants du projet de convention sur le droit de la mer en date du 28 août 1981 — qui codifient en fait les principes directeurs régissant le tracé de lignes de base droites —, il paraît évident que les lignes de base droites promulguées en 1973 ne sont pas contraires au droit international.

On peut citer d'abord le paragraphe 1 de l'article 7 du projet de convention de 1981, qui suit de très près le texte du paragraphe 1 de l'article 4 de la première convention de Genève de 1958 ainsi conçu :

« Dans les régions où la ligne côtière présente de profondes échan-
cures et indentations, ou s'il existe un chapelet d'îles le long de la côte,
à proximité immédiate de celle-ci, la méthode des lignes de base
droites reliant des points appropriés peut être adoptée pour le tracé de
la ligne de base à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer
territoriale. »

S'agissant des formations géographiques particulières qui constituent les hauts-fonds découvrants au large des Kerkennah et de l'île de Djerba, il n'est peut-être pas sans intérêt de relever que le nouvel article 6 qui a été inséré dans le projet de convention de 1981 à propos des récifs est ainsi rédigé :

« Lorsqu'il s'agit de parties insulaires d'une formation atollienne ou
d'îles bordées de récifs frangeants, la ligne de base à partir de laquelle
est mesurée la largeur de la mer territoriale est la laisse de basse mer sur
le récif, côté large, telle qu'elle est indiquée sur les cartes marines
reconnues officiellement par l'Etat côtier. »

Il est dit au paragraphe 4 de l'article 7 que :

« Les lignes de base droites ne doivent pas être tirées vers ou depuis des hauts-fonds découvrants, à moins que des phares ou des installations similaires émergeées en permanence n'y aient été construits ou que le tracé de telles lignes de base droites n'ait fait l'objet d'une reconnaissance internationale générale. »

Il semble que des balises lumineuses aient été placées sur la plupart de ces hauts-fonds découvrants. En tout cas les engins de pêche stationnaires que l'on y trouve en abondance et qui sont de façon permanente au-dessus du niveau de la mer devraient entrer en ligne de compte dans le présent contexte. Il est d'autre part certain qu'avec les techniques actuelles l'installation de balises lumineuses est une opération simple et peu coûteuse et qu'on peut mettre ces balises en place en quelques heures.

D'autre part, le paragraphe 5 de l'article 7 est extrêmement pertinent, puisqu'il prévoit que :

« Dans les cas où la méthode des lignes de base droites s'applique en vertu du paragraphe 1, il peut être tenu compte, pour l'établissement de certaines lignes de base, des intérêts économiques propres à la région considérée dont la réalité et l'importance sont manifestement attestées par un long usage. »

Les faits historiques et économiques relatifs à la région en cause répondent pleinement à ces conditions, ainsi qu'il a été exposé dans les pièces de la procédure écrite et en plaidoirie (voir entre autres le mémoire tunisien, par. 3.17-3.31 et 4.43 et suiv.).

En outre, les lignes de base droites tirées autour de l'archipel des Kerkennah sont d'une faible longueur. La plus longue, c'est-à-dire celle qui se trouve le plus au nord, semble être d'environ 15 milles d'après les cartes marines. Les autres lignes sont plus courtes ; certaines d'entre elles n'excèdent pas 2 milles. Si l'on songe à la pratique des Etats dans le monde entier, ces lignes de base sont très modérées, tant en ce qui concerne leur longueur que leur mode d'application.

On peut en dire de même de la ligne de base droite qui ferme le golfe de Gabès. Selon les cartes marines dont on dispose, cette ligne a une longueur de quelque 45 à 46 milles entre le Ras Es-Moun et le Ras Tourgueness.

Il faut rappeler dans ce contexte que si, au départ, les lignes de base droites joignant les « points d'entrée naturels » d'une baie ne doivent pas être d'une longueur supérieure à 24 milles, en vertu du paragraphe 4 de l'article 10 du projet de convention de 1981, le paragraphe 6 de l'article 10 introduit d'importantes modifications à cet égard. Il y est dit en effet :

« Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas aux baies dites « baies historiques », ni dans les cas où la méthode des lignes de base droites prévue à l'article 7 est suivie. »

L'une ou l'autre des conditions suivantes s'applique à la ligne de base droite fermant le golfe de Gabès :

- 1) Cette ligne pourrait faire suite tout naturellement au système de lignes de base droites tirées au large de l'archipel des Kerkennah jusqu'à l'île de Djerba puis vers le continent.
- 2) Les intérêts économiques très particuliers de la population locale dans ces zones marines, notamment pour ce qui est de ses pêcheries traditionnelles utilisant des engins de pêche stationnaires ou exploitant des bancs de pêche traditionnels, qui ont créé au cours des temps des droits de propriété, sont un fait qui a été établi. Il paraît non moins évident que le golfe de Gabès présente les caractéristiques d'une baie historique.

En outre, les singularités de la région en question, où l'on trouve toute une série d'îles à forte densité de population telles que l'archipel des Kerkennah et les îles de Djerba et de Kneiss, se conjuguant avec les particularités géographiques des hauts-fonds découvrants et la forte indentation du rivage (golfe de Gabès), représentent manifestement des « circonstances pertinentes propres à la région » (article 1 du compromis). Ces eaux sont d'autre part si peu profondes que la population locale les considère généralement comme une partie intégrante du territoire terrestre.

25. Il a été soutenu dans les écritures que la ligne de délimitation ne devait pas passer devant les côtes des Parties.

Il va de soi que le tracé d'une ligne de délimitation, aussi bien sur terre qu'en mer, a toujours pour effet de limiter l'extension d'un territoire. Les conflits ou les effets restrictifs semblent inhérents à une telle opération.

En l'espèce, les côtes des deux pays sont « opposées » l'une à l'autre selon un angle de 90° ou plus. En pareil cas, la ligne de délimitation avance nécessairement vers le large dans une direction telle qu'elle passe devant les deux pays, du moins dans une perspective macrogéographique. Il paraît également évident qu'une Partie ne peut pas invoquer l'argument de la « façade » pour faire passer la ligne de délimitation uniquement devant le territoire de l'autre Partie.

Selon moi, cette notion de ligne « passant devant un pays » pourrait permettre d'évaluer l'équité des résultats obtenus. Il semble à cet égard que la ligne proposée dans le dispositif de l'arrêt passe beaucoup plus près des côtes tunisiennes que des côtes libyennes. En réalité, la ligne proposée par la Cour – comme il ressort de la carte n° 3 jointe à l'arrêt – est sur toute sa longueur presque deux fois plus proche des côtes de la Tunisie que de celles de la Libye. Ce résultat ne paraît pas équitable. La Cour paraît ici traiter les côtes de la Tunisie comme si elles étaient en quelque façon inférieures.

J'estime qu'il eût été plus équitable en l'espèce de répondre à l'argument de la façade maritime en appliquant la méthode de la ligne d'équidistance corrigée.

26. Au paragraphe 107 de l'arrêt la Cour déclare qu'en ce qui concerne « la présence de puits de pétrole dans une zone à délimiter, cette présence peut, selon les faits, représenter un élément à considérer dans le processus au

cours duquel tous les facteurs pertinents sont soigneusement pesés pour aboutir à un résultat équitable ». Or il me paraît clair, d'après la carte n° 85 présentée par la Tunisie au cours de la procédure orale (voir également le contre-mémoire libyen, vol. 3, ann. 9) que l'un au moins des puits forés de bonne foi par la Tunisie, sans soulever d'objection semble-t-il, en l'occurrence le puits Jarrafa n° 1, dont les coordonnées sont 13° 4' 23,6" de longitude est et 34° 31' 28,8" de latitude nord, est nettement à l'intérieur de la part de plateau continental revenant à la Libye d'après la ligne de délimitation à 52°. La Cour semble avoir complètement négligé ce puits en adoptant la solution qu'elle énonce sur la base de l'équité, ce qui paraît contraire aux prémisses dont elle part dans l'extrait que je cite ci-dessus.

Il faut d'ailleurs se poser une question plus grave, à mon avis : c'est de savoir jusqu'à quel point les considérations économiques doivent faire accepter un fait accompli. Autrement dit, faut-il tracer la ligne de partage de façon à admettre l'existence de concessions accordées unilatéralement par l'une des Parties au détriment de l'autre ? Ou à admettre l'existence de puits forés par l'une ou l'autre des Parties dans une zone litigieuse ? Adopter cette conception risquerait d'être contraire au droit international, et contraire aussi à l'équité. La délimitation du plateau continental entre Etats limitrophes (et entre Etats dont les côtes se font face) doit en principe être déterminée par voie d'accord entre les Parties, ce qui est précisément le contraire d'une action unilatérale, que celle-ci se traduise par un acte législatif (octroi de concessions dans une zone contestée) ou, pis encore, par le forage de puits et la mise en train d'une production pétrolière dans la zone en cause. La Cour, en acceptant d'une façon quelconque que le forage de puits de pétrole dans une zone contestée puisse avoir la moindre pertinence pour la délimitation, encouragerait en fait les Parties à enfreindre certaines des tendances fondamentales formulées dans la quatrième convention de Genève de 1958 et dans le projet de convention de 1981, et risquerait d'inciter les Etats à adopter non pas une attitude de conciliation mais une attitude agressive, consistant à prendre possession des zones revendiquées.

Les articles 74 et 83 du projet de convention sur le droit de la mer, concernant la délimitation du plateau continental (ou de la zone économique exclusive) entre Etats dont les côtes sont adjacentes ou se font face, énoncent des dispositions extrêmement intéressantes à cet égard au paragraphe 3 :

« En attendant la conclusion de l'accord visé au paragraphe 1, les Etats intéressés, dans un esprit de compréhension et de coopération, font tout leur possible pour conclure des arrangements pratiques provisoires et pour ne pas compromettre ou entraver pendant cette période de transition la conclusion de l'accord définitif. Les arrangements provisoires sont sans préjudice de la délimitation finale. »

Et on notera aussi l'article 77, paragraphe 3, du même projet de convention, qui stipule :

« Les droits de l'Etat côtier sur le plateau continental sont indépendants de l'occupation effective ou fictive, aussi bien que de toute proclamation expresse. »

Cette disposition, qui est reprise mot pour mot de l'article 2, paragraphe 3, de la quatrième convention de Genève de 1958, n'est pas sans importance en l'espèce. L'Etat côtier n'a pas besoin d'accomplir un acte positif pour posséder un plateau continental. A l'inverse, l'acte positif d'un Etat tiers ne doit pas déposséder facilement l'Etat côtier de ses droits. En tout cas, ce type d'acte ne doit pas être encouragé.

CONCLUSIONS

Pour les raisons indiquées ci-dessus, je me vois à mon grand regret dans l'obligation de ne pouvoir souscrire à certains des principaux motifs de la Cour et pas davantage à ses conclusions.

Mes objections sont notamment les suivantes :

Les principales circonstances pertinentes propres à la région, ou bien ont été ignorées, ou bien n'ont pas pesé de tout leur poids. Les considérations d'équité ont joué un rôle, mais dans le vide, sans que fût établi le lien indispensable entre ces considérations et les principes et règles du droit international reconnus, quoique non obligatoires, ce qui estompe la distinction entre les principes d'équité en tant qu'éléments de l'ordre juridique international et les considérations *ex aequo et bono*. Je ne suis pas non plus convaincu que les considérations d'équité invoquées aient produit le résultat souhaité, c'est-à-dire une solution équitable. J'estime par ailleurs que la Cour n'a pas accordé assez d'intérêt au principe de l'équidistance parmi les principes qui pouvaient être appliqués à la délimitation en l'espèce. Je pense que le principe de l'équidistance aurait abouti en l'occurrence, sous réserve d'en adapter les effets ou de les modérer grâce aux considérations d'équité, à une solution plus équitable et moins hypothétique que la ligne indiquée par la Cour. Celle-ci aurait dû à tout le moins essayer d'indiquer en détail ce qu'eût été une ligne d'équidistance adaptée en fonction des considérations d'équité, et dire pourquoi une telle ligne eût produit un résultat peu équitable. Enfin, à mon sens, la Cour n'a pas accordé suffisamment d'attention aux nouvelles tendances admises à la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, et en particulier à la notion de zone économique exclusive de 200 milles. Tout en s'inspirant largement, pour le tracé de sa ligne de délimitation, de considérations relatives à l'exploitation des hydrocarbures et à l'octroi de concessions pétrolières, la Cour n'a, semble-t-il, pas songé qu'il serait manifestement opportun de tracer des lignes de délimitation identiques pour le plateau continental et pour la zone économique exclusive de 200 milles.

Je n'ignore pas qu'il serait vain, voire inopportun, de suggérer une autre ligne de délimitation, reposant, sous réserve d'adaptation, sur le principe

de l'équidistance. Je m'abstiens donc de le faire. Je pense toutefois qu'une telle ligne eût été plus facile à construire et eût représenté une meilleure ligne de partage pour l'établissement ultérieur de zones économiques exclusives dans la région.

Toutefois, et bien qu'étant dans l'impossibilité de souscrire sur plusieurs points à l'arrêt de la Cour, y compris son dispositif, je reconnais que la Cour s'est employée à effectuer une délimitation répondant selon elle à la nécessité d'une solution équitable. Je reconnais en outre que, dans sa décision, la Cour a cherché à indiquer le tracé d'une ligne partageant les zones en litige entre les deux Parties. J'exprime donc l'espoir fervent que l'arrêt de la Cour — qui est, bien entendu, obligatoire pour les Parties en vertu de la Charte des Nations Unies, du Statut de la Cour et des engagements contractés par les Parties elles-mêmes — favorisera les relations d'amitié et de bon voisinage entre les Parties et servira la cause de la paix et du progrès sur notre planète tourmentée.

Pour complément de mon opinion dissidente exposée plus haut, je me permets de soumettre respectueusement aux deux Parties les réflexions suivantes.

L'évolution rapide enregistrée depuis quelques dizaines d'années dans le domaine du droit international de la mer — à la suite de l'extraordinaire révolution des techniques marines, comme d'ailleurs de toutes les techniques — fait que de vastes régions de l'environnement marin doivent être soumises à la souveraineté fonctionnelle et limitée de l'Etat côtier adjacent. La nécessité de tracer de nouvelles frontières maritimes entre Etats limitrophes ou se faisant face — souvent jusqu'à des distances de plusieurs centaines de milles — dérive manifestement de cette évolution. Il est également évident que ces questions nouvelles entraînent forcément certaines difficultés, voire des tensions politiques, entre les meilleurs voisins, non pas faute de vouloir y trouver des solutions justes et équitables, mais à cause de l'énormité et du caractère tout à fait particulier des problèmes qui se posent.

Qu'il me soit donc permis de soumettre les réflexions suivantes à la considération des Parties. Je suis fermement d'avis que : dans le processus de délimitation et dans les résultats qu'il produit, il peut intervenir des facteurs autres que le simple tracé de lignes — des facteurs susceptibles de rendre une ligne ou un système de délimitation plus juste et plus équitable que cela ne serait le cas autrement.

Dans la présente espèce, les préoccupations immédiates des Parties portent avant tout sur l'exploitation pétrolière. Mais, comme on le sait, l'exploitation pétrolière suppose une combinaison de capacités techniques et de chance. Le tracé d'une ligne de délimitation entre les Etats peut, pour ce qui est du potentiel pétrolier, représenter un simple pari, un fait accidentel qui risque de laisser de riches gisements d'un côté de la ligne et rien du tout de l'autre.

Certains arrangements prévoyant une prospection commune, ainsi que l'utilisation ou même une juridiction conjointe, dans les zones de superficie

limitée qui se chevauchent, peuvent servir de corollaire aux autres considérations d'équité. Cela n'avait pas échappé à la Cour dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, comme le démontrent le paragraphe 101 C 2) du dispositif ainsi que les paragraphes 97 et 99 de l'arrêt (C.I.J. *Recueil* 1969, p. 51-53).

La Cour a esquissé dans ces textes une solution possible dans le cas des zones de chevauchement. Cette solution consiste, faute d'entente entre les Parties sur une ligne de délimitation, à diviser la zone de chevauchement « par parts égales », à moins que les Parties « n'adoptent un régime de juridiction, d'utilisation ou d'exploitation commune pour tout ou partie des zones de chevauchement ».

S'agissant d'une telle proposition d'exploitation commune, je prendrais pour point de départ une ligne d'équidistance ajustée partant du point où la ligne des 26° tirée de Ras Ajdir rencontre la limite de la mer territoriale à 12 milles de la côte. Je me permets de proposer une ligne de délimitation ajustée qui, s'infléchissant à partir de ce point, prendrait une direction approximative de 46 ou 47° NE.

On peut suggérer en outre le système suivant d'exploitation commune des ressources pétrolières. De part et d'autre de la ligne rectifiée, il conviendrait de tracer une ligne s'écartant de quelque 10 à 15° de la ligne de délimitation. Les deux zones ainsi délimitées auraient approximativement la même dimension et constitueraient une zone d'exploitation commune.

Pour cette zone d'exploitation commune, les Parties devraient mettre au point une politique commune de prospection et d'exploitation. La modeste suggestion qui suit peut être formulée à propos de ces politiques.

Dans la zone située du côté tunisien de la ligne de délimitation, la législation, la politique pétrolière et l'administration tunisienne régiraient les activités pétrolières. Dans la zone située du côté libyen, ce sont la législation, la politique pétrolière et l'administration libyenne qui régiraient ces activités.

Chacune des Parties aurait la possibilité de participer aux activités pétrolières dans la zone restreinte de l'autre Partie, telle qu'elle est définie plus haut, *avec une participation de cinquante pour cent* soit directement soit par le canal de concessionnaires. La Partie nationale aurait droit d'être l'entrepreneur, à moins qu'il n'en soit convenu autrement.

Chaque Partie paierait les frais de prospection et d'exploitation en fonction du pourcentage de sa participation.

Les Parties constitueraient un comité consultatif permanent pour les activités menées dans les zones d'exploitation commune.

Au cas où des dissentiments résulteraient des activités menées dans les zones précitées et où les Parties ne parviendraient pas à les résoudre par voie d'accord, des procédures de conciliation et d'arbitrage seraient prévues.

De même, il serait prévu des procédures d'exploitation unitaire pour l'exploitation et la copropriété au cas où un gisement de pétrole se trouverait à cheval sur la ligne de délimitation ou sur les lignes extérieures délimitant les zones d'exploration commune.

Dans les affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, la Cour s'est prononcée comme suit sur la question de l'unité des gisements, au paragraphe 97 de son arrêt :

« Un autre élément à prendre en considération dans la délimitation des zones de plateau continental entre Etats limitrophes est l'unité de gisement. Les ressources naturelles du sous-sol de la mer dans la partie qui constitue le plateau continental sont l'objet même du régime juridique institué à la suite de la proclamation Truman. Or il est fréquent qu'un gisement s'étende des deux côtés de la limite du plateau continental entre deux Etats et, l'exploitation de ce gisement étant possible de chaque côté, un problème naît immédiatement en raison du danger d'une exploitation préjudiciable ou exagérée par l'un ou l'autre des Etats intéressés. Sans aller plus loin que la mer du Nord, la pratique des Etats montre comment ce problème a été traité et il suffira de relever les engagements pris par des Etats riverains de la mer du Nord pour assurer l'exploitation la plus efficace ou la répartition des produits extraits (cf. notamment l'accord du 10 mars 1965 entre le Royaume-Uni et la Norvège, article 4, l'accord du 6 octobre 1965 entre le Royaume-Uni et les Pays-Bas sur « l'exploitation de structures géologiques s'étendant de part et d'autre de la ligne de séparation du plateau continental situé sous la mer du Nord » et l'accord du 14 mai 1962 entre la République fédérale et les Pays-Bas sur un plan d'exploitation commune des richesses du sous-sol dans la zone de l'estuaire de l'Ems où la frontière entre les deux Etats n'a pas été délimitée de façon définitive). La Cour ne considère pas que l'unité de gisement constitue plus qu'un élément de fait qu'il est raisonnable de prendre en considération au cours d'une négociation sur une délimitation. Les Parties sont pleinement informées de l'existence du problème comme des possibilités de solution. » (*C.I.J. Recueil 1969*, p. 51-52.)

Dans son intéressante opinion individuelle, M. Jessup examinait d'une façon assez détaillée les questions de coopération et d'exploitation unitaire (p. 81-83). Je partage son opinion selon laquelle, « même si l'on estime que [le principe de coopération] ne révèle pas l'existence d'une règle de droit international en voie de formation, on peut du moins y trouver un exposé des facteurs à prendre en considération dans les négociations que les Parties doivent à présent entamer ».

Il existe nombre d'accords sur la délimitation du plateau continental traitant expressément de la question de l'exploitation unitaire. Certains de ces accords sont mentionnés dans l'arrêt de la Cour de 1969 relatif aux affaires du *Plateau continental de la mer du Nord*, page 52.

C'est ainsi que, dans l'accord entre le Royaume-Uni et la Norvège conclu le 10 mars 1965, il est prévu à l'article 4 que :

« Au cas où une structure géologique ou un gisement contenant du

pétrole ou tout autre produit minéral, y compris du sable ou du gravier, s'étendraient de part et d'autre de la ligne de séparation, et au cas où la partie de cette structure ou de ce gisement qui est située d'un côté de la ligne de séparation pourrait être exploitée, totalement ou partiellement, à partir de l'autre côté de la ligne, les Parties contractantes, agissant le cas échéant en consultation avec les titulaires de permis d'exploitation, s'efforceront de se mettre d'accord sur la façon d'exploiter le plus efficacement la structure ou le gisement considérés et de répartir le produit de cette exploitation. »

On trouve des dispositions analogues dans l'accord sur la délimitation du plateau continental signé entre la Suède et la Norvège le 24 juillet 1968.

L'accord entre le Danemark et la Norvège du 8 décembre 1965 traduit un engagement plus ferme : l'article 4 prévoit que, en pareil cas, un accord d'exploitation unitaire « sera conclu » à la requête de l'une des parties contractantes. Des dispositions identiques figurent dans l'accord de délimitation conclu entre les îles Féroé et la Norvège le 15 juin 1979.

Il semble souhaitable que, dans la présente espèce, les Parties à l'accord mentionné à l'article 2 du compromis prévoient des procédures d'exploitation unitaire dans les cas où un gisement de pétrole serait situé de part et d'autre de la ligne de délimitation ou de la ligne de partage adoptée pour définir la zone d'exploitation commune proposée plus haut.

(Signé) Jens EVENSEN.